

<b>Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda</b>	<b>Official Gazette of the Republic of Rwanda</b>	<b>Journal Officiel de la République du Rwanda</b>
---------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------

**Ibirimo/Summary/Sommaire**

**A. Amabwiriza ya Minisitiri/Ministerial Directive/Instruction ministérielle**

**N° 1/19.18/2005 yo kuwa 20/07/2005**

Amabwiriza ya Minisitiri w'Abakozi ba Leta, Amahugurwa n'Umurimo akena uburyo intumwa z'abakozi zitorwa n'uko zikora umurimo wazo.....

**N° 1/19.18/2005 of 20/07/2005**

Directive of the Minister of Public Service, Skills Development and Labour on the modalities of electing staff representatives and conditions for the execution of their mission.....

**N° 1/19.18/2005 du 20/07/2005**

Instruction du Ministre de la Fonction Publique, du Développement des Compétences et du Travail relative aux modalités d'élection des délégués du personnel et aux conditions d'exercice de leur mission.....

**B. Sociétés Commerciales**

**AMSAR-RWANDA Sarl** : - PV de l'AGE du 28/02/2002 .....  
- PV de l'AGE du 18/07/2002.....

**ECOGERU-COSORWA Sarl** : Statuts.....

**EFFICIENCY CONSULT INTERNATIONAL COMPANY LIMITED**: Memorandum...

**LES JUMELLES SARL**:.....

**LOTTO RWANDA SA** : Statuts.....

**MAGASIN PREMIER STAR Sarl**: Statuts.....

**SCIEX Sarl**: -Statuts.....  
-PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08/12/2003.....

**SONATUBES Sarl** : PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/07/2005.....

**C. Guhindura amazina/Changement de noms**

**Yassin SADALLAH**.....  
**NYIRANTASONI Agnès Béatrice**.....  
**INGABIRE Claudine**.....

**AMABWIRIZA N°1/19.18/2005 YO KUWA 20/07/2005 YA MINISITIRI W'ABAKOZI BA LETA,  
AMAHUGURWA N'UMURIMO AGENA UBURYO INTUMWA Z'ABAKOZI ZITORWA N'UKO  
ZIKORA UMURIMO WAZO**

Mu rwego rwo kubahiriza ibikubiye mu ngingo ya 174 y'itegeko numero 51/2001/ ryo ku wa 30 Ukuboza 2001 rishinga amategeko angenga umurimo, Minisitiri w'Abakozi ba Leta, Amahugurwa n'Umurimo atanze amabwiriza akurikira nk'uko yemejwe n'Inama y'Abaminisitiri yo ku wa 12 Mutarama 2005 :

**UMUTWE WA MBERE :ITORA RY'INTUMWA Z'ABAKOZI**

**IGICE CYA MBERE: INGINGO RUSANGE**

**Ingingo ya mbere:**

Aya mabwiriza agena uburyo intumwa z'abakozi zitorwa n'uko zikora umurimo wazo.

**Ingingo ya 2:**

Ingingo zose z'aya mabwiriza zubahirizwa mu bigo byose bikoresha nibura abakozi batanu.

**Ingingo ya 3:**

Intumwa z'abakozi zitorwa mu bakozzi bo mu kigo bakoreramo. Buri intumwa y'abakozi igira umusimbura uturwa mu buryo bumwe nkayo, akayisimbura iyo ifite impamvu yemewe idatuma iza ku kazi, iyo ipfuye, iyo yeguye, iyo yirukanywe, iyo ihinduriwe ikigo, iyo yimuriwe mu rundi rwego rw'abakozi, iyo isheshe amasezerano, iyo igiye mu kiruhuko cy'izabukuru n'iyi itacyuzuzwa ibisabwa gutorwa.

**IGICE CYA KABIRI: IBYEREKEYE UMUBARE W'INTUMWA Z'ABAKOZI**

**Ingingo ya 4:**

Umubare w'Intumwa z'abakozi ugenwa hakurikijwe uko abakozi bari mu kigo bangana:

- kuva kuri 5 kugeza kuri 10 : intumwa 1 n'umusimbura 1;
- kuva kuri 11 kugeza kuri 30 : intumwa 2 n'abasimbura 2 ;
- kuva kuri 31 kugeza kuri 50 : intumwa 3 n'abasimbura 3 ;
- kuva kuri 51 kugeza kuri 100 : intumwa 4 n'abasimbura 4;
- kuva kuri 101 kugeza kuri 250 : intumwa 5 n'abasimbura 5;
- kuva kuri 251 kugeza kuri 500 : intumwa 7 n'abasimbura 7;
- kuva kuri 501 kugeza ku 1000 : intumwa 9 n'abasimbura 9 ;
- Kuva kuri 1000 : umubare w' intumwa 1 n'umusimbura 1 kuri buri gice cy'abakozi 500 biyongera.

**Ingingo ya 5:**

Umubare w'abakozi bavugwa mu ngingo ya 4 y'aya mabwiriza ugizwe n'abakozi bafitanye n'ikigo amasezerano y'akazi y'igihe kizwi cyangwa kitazwi.

Kuri abo bakozi hiyongeraho kandi :

- 1° Abitoza umurimo n'abari mu igeragezwa babarwa kuva kuwa 31 Ukuboza ubanziriza itora;
- 2° Abakozi ba reja reja, nyakabyizi n'abigihe gito babarirwa byibura amezi 6 mu gihe cy'umwaka ubanziriza amatora.

Umuyobozi w'ikigo n'umwungirije ntibabarirwa muri abo bakozi .

### **IGICE CYA III : IBYEREKEYE INTEKO ITORA**

#### **Ingingo ya 6:**

Intumwa z'abakozi zitorwa n'Inteko ikurikira:

- 1° Inteko igizwe n'abanyamyuga n'abo mu biro;
- 2° Inteko igizwe n'abakozi bakuru n'abatekinisiye;

#### **Ingingo ya 7:**

Umubare w'inteko n'abazigize bishobora guhindurwa n'amasezerano rusange agizwe hagati y'amashyirahamwe y'abakozi n'ay'abakoresha.

Isaranganywa ry'intebe mu Nteko ryumvikanwaho n'umuyobozi w'ikigo n'amashyirahamwe y'abakozi yiganje muri icyo kigo. Iyo ntabwumvikane bubaye, ikibazo gikemurwa n'umugenzuzi w'umurimo wo muri ako karere.

### **IGICE CYA IV: IBYEREKEYE KWEMERERWA GUTORA**

#### **Ingingo ya 8:**

Nta wemerewe gutora atanditse kuri lisiti y'itora.  
Buri Nteko itora ikorerwa lisiti y'itora yayo n'ubuyobozi bw'ikigo.

#### **Ingingo ya 9 :**

Amalisiti y'itora ashidikirizwa hasigaye nibura iminsi 15 ngo itora ribe komite ishinze gukurikirana ibikorwa by'amatora ivugwa mu ngingo ya 39 y'aya mabwiriza.

Iyo Komite yakira itakamba ryose, yemeza amalisiti y'itora ntakuka kandi igategeka ko amanikwa ahabigenewe mu kigo.

Ku munsu w'itora, buri mukozi wujuje ibyangombwa byo gutora ubuze izina rye kuri lisiti y'itora y'inteko abarirwamo ashobora gusaba abashinzwe amatora kumwandika kugira ngo atore.

### **IGICE CYA V: IBYEREKEYE KWEMERERWA GUTORWA**

#### **Ingingo ya 10:**

Muri buri Nteko hemerewe gutorwa abiyandikishije kuri lisiti y'itora hakurikijwe ingingo ya 8 n'ya 9 zavuzwe hejuru.

Komite ishinze gukurikirana ibikorwa by'amatora igenzura ko abandida bujuje ibyangombwa. Iyo isanze hari utabyujuje kuri lisiti isaba abatanze lisiti ko asimuzwa undi mukandida.

#### **Ingingo ya 11**

Abemerewe gutora ni abakozi b'ibitsina byombi, bujuje imyaka 18 y'amavuko, bamaze nibura amezi atandatu bakora mu kigo mbere y'umunsi w'itora kandi batigeze bahabwa igihano kibambura uburenganzira mbonezamubano.

#### **Ingingo ya 12:**

Abantu bafitanye isano n'Umuyobozi w'ikigo bakurikira ntibemerewe kwiyamamaza:

- Umufasha we;
- Umwana we;
- Umubyeyi we;
- Umuvandimwe we cyangwa uw'uwo bashakanye bo mu rwego rwa mbere.

**Ingingo ya 13:**

Amashyirahamwe y'abakozi n'abakoresha abanje kubyemeranywaho ashobora kwemeza ko hatitabwa ku burambe ku kazi buvugwa mu ngingo ya 11 iri hejuru:

1° Iyo bigaragara ko kwibanda ku ngingo y'uburambe ku kazi byatuma umubare w'abakozi ugabanukaho kimwe cya kane mu kugena abari butore.

2° Iyo havutse ikigo gishya cyifuzwa kugira abahagarariye abakozi.

**Ingingo ya 14:**

Amalishi y'abiyamamaza agomba gukorwa muri buri Nteko kandi agatandukana ku bahagarariye abakozi no ku basimbura babo. Agomba kwerekana ikigo icyo ari cyo, amazina, imyaka y'amavuko, igihe cy'akazi by'abiyamamaza ndetse n'ishyirahamwe ry'abakozi ribatanga.

**Ingingo ya 15:**

Lisiti z'abakandida zoherezwa n'ishyirahamwe ry'abakozi ku muyobozi w'ikigo utanga icyemezo cy'iyakira.

Lisiti zigomba kuba ziherekejwe n'ibaruwa ya buri mukandida igaragaza itanga rya kandidatire ye. Igomba kandi kuba iriho umukono wa nyirubwite.

**Ingingo ya 16:**

Iyo nta shyirahamwe rihagarariye abakozi ku buryo buteganywa mu ngingo ya 14 n'ya 15, umugenzuzi w'umurimo abikorera inyandikomvugo, agasaba ko lisiti z'abakandida batatanzwe n'ishyirahamwe ry'abakozi zemerwa.

**Ingingo ya 17:**

Ntawemerewe kwiyamamaza ku malisiti menshi. Umubare w'abiyamamaza kuri lisiti ntugomba kurenga uw'intebe ziteganyijwe.

**Ingingo ya 18:**

Gutanga kandidatire bitangira hasigaye nibura iminsi 10 ngo itora ribe kandi bigomba kurangira iminsi 3 mbere y'umunsi w'itora.

**Ingingo ya 19:**

Komite ishinzwe kugenzura amatora, isuzuma ko ubuyobozi bw'ikigo bufata kimwe amalisiti y'abakandida, cyane cyane mu birebana n'umwanya wagenewe kuyamanika, ibyumba byo gukoreramo inama n'ibindi bikoresho by'amatora bigenerwa abakandida.

**Ingingo ya 20:**

Ku munsi w'itora, birabujijwe kwiyamamaza mu cyumba cy'itora.

**IGICE CYA VI : IBYEREKEYE ABATORESHA**

**Ingingo ya 21:**

Muri buri cyumba cy'itora hari biro igizwe na Perezida ushyirwaho n'umuyobozi w'ikigo n'abaseseri nibura babiri.

Buri lisiti ifite uburenganzira bwo gutanga umuseseri umwe n'umusimbura we batoranyijwe mu bemerewe gutora muri iyo Nteko.

Komite ishinzwe kugenzura imigendekere y'amatora, ifite uburenganzira bwo kwinjira muri buri cyumba cy'itora.

**Ingingo ya 22:**

Abagize biro bafata by'agateganyo ibyemezo ku bibazo bivutse mu miyoborere y'amatora. Bagomba kugaragaza impamvu y'ifatwa ry'ibyo byemezo zigashyirwa mu nyandikomvugo.

**IGICE CYA VII: IBYEREKEYE ITORA**

**Ingingo ya 23:**

Itora ry'intumwa z'abakozi rikorwa mu ibanga, bagatorwa kuri lisiti y'amazina, mu buryo busaranganya imyanya. Itora ribera mu kigo kandi ku munsu w'akazi.

Muri buri cyumba cy'itora hagomba kuba ubwiherero bumwe cyangwa bwinshi. Agasanduku k'itora kagomba kuba kamwe kuri buri Nteko.

**Ingingo ya 24:**

Kopi ya lisiti y'itora yemejwe na Komite ishinzwe kugenzura ibijyanye n'amatora igomba kuba iri mu cyumba itora riberamo.

Abagize biro y'itora, bagenzura ko buri muntu uje gutora yanditseho kandi bashyiraho ikimenyetso ko agiye gutora.

**Ingingo ya 25:**

Impapuro z'itora n'amabashya byateganyirijwe amalisiti y'abakandida bishyirwa mu maboko y'abagize biro y'itora kugira ngo bajye babyihera abagiye gutora.

Mu itora ry'abagize Inteko imwe, impapuro z'itora zigomba kuba zisa kandi zifite ibara rimwe.

**Ingingo ya 26:**

Gutorera mu bwihereho ni itegeko. Nta wemerewe gutorera undi kabone n'iyi yaba yabimuhereye ububasha keretse abafite ubumuga bwo ku mubiri bakiri mu kazi bemerewe kwihitiramo ababafasha gutora.

Buri muntu umaze gutora ashyira urupapuro yatoreyeho mu ibashya akiri mu bwihereho mbere yo kurushyira mu gasanduku k'itora.

Gutora kwa buri muntu byemezwa n'umukono wa buri wese watoye imbere y'amazina ye kuri lisiti y'itora.

**Ingingo ya 27:**

Utoro ahitamo ilisiti imwe gusa mu malisiti y'abakandida atandukanye. Nta zina ashobora gusiba cyangwa kongera ku rupapuro rw'itora.

**Ingingo ya 28:**

Intumwa z'abakozi zitorerwa igihe cy'imyaka 5. Abarangije manda bashobora kwitoza kuri buri manda ikurikira.

**IGICE CYA VIII: IBYEREKEYE KUBARURA AMAJWI**

**Ingingo ya 29:**

Biro y'itora ihitamo mu batora abantu nibura 3 babafasha kubarura amajwi.

Kubarura amajwi bibera mu ruhame.

**Ingingo ya 30:**

Mbere yo kubarura amajwi buri lisiti y'abakandida yabonye babanza kumenya umubare w'amabashya yavuye mu gasanduku k'itora bagifungura.

Iyo umubare urenga uw'abashyize imikono imbere y'amazina yabo kuri lisiti y'itora, byandikwa mu nyandikomvugo.

**Ingingo ya 31:**

Impapuro z'itora zidafite icyo zanditseho n'iz'impfabusa zomekwa ku nyandikomvugo y'amatora hamwe n'amabashya adasa n'ayakoreshejwe.

**Ingingo ya 32:**

Urupapuro rw'itora ruba ari impfabusa:

1° Iyo ruriho amazina arenga umubare w'intebe zitorerwa;

2° Iyo nta cyanditseho;

3° Iyo uwarutoreyeho yimenyekanishije;

4° Iyo rwasanzwe mu gasanduku rutari mu ibahasha cyangwa se ruri mu ibahasha idasa n'izakoreshejwe;

5° Iyo rufite ibara ritandukanye n'iryakoreshejwe mu itora ry'iyi Nteko;

6° Iyo handitseho amazina y'abantu batatanze kandidatire zabo.

Iyo mu ibahasha imwe basanzemo impapuro z'itora nyinshi zigize amalisisi atandukanye ziba impfabusa . Cyakora, iyo izo mpapuro zigizwe na lisiti imwe, zibarwa ko ari ijwi rimwe.

**Ingingo ya 33:**

Mu ibarura ry'amajwi buri lisiti yabonye, hitabwa gusa ku mpapuro zatoreweho neza cyangwa zitari impfabusa.

**Ingingo ya 34:**

Umubare w'intebe zihabwa lisiti uboneka hagabanyije umubare w'amajwi buri lisiti yabonye n'umubare fatizo w'itora.

Umubare fatizo w'itora uboneka hagabanyije igiteranyo cy'amajwi buri lisiti yabonye n'umubare w'intebe zitorerwa.

Intebe zisigaye zihabwa amalisisi hakurikijwe uko umubare w'amajwi usigaye ugenda urutana.

Iyo amalisisi afite umubare w'amajwi asigaye ungana, kandi hasigaye intebe imwe, iyo ntebe zihabwa ilisiti yabonye amajwi menshi.

Iyo amalisisi apiganwa yabonye amajwi angana, intebe zihabwa umukandida ufite imyaka myinshi y'amavuko.

**Ingingo ya 35:**

Kuri buri lisiti, intebe zitangwa hakurikijwe uko abakandida bakurikirana kuri lisiti yatangajwe.

**Ingingo ya 36:**

Mu gihe hakurikijwe ibiteganyijwe mu ngingo ya 16 y'aya mabwiriza, intebe zihabwa abiyamamaje hakurikijwe uko barushyamba amajwi, banganya igahabwa urushya undi imyaka.

**Ingingo 37:**

Amatora akirangira, abagize biro y'itora bakora inyandikomvugo yabigenewe ikoherezwa Perezida wa Komite y'itora ishinze amatora.

### **Ingingo va 38:**

Komite ishinzwe amatora itangaza ibyavuye mu matora mu minsi ine amatora arangiye.

Ibyavuye mu matora bihita bimanikwa ahabigenewe mu kigo.

## **IGICE CY IX: IBYEREKEYE IBIREGO BIREBA AMATORA**

### **Ingingo va 39 :**

Muri buri kigo hashyirwaho Komite ishinzwe gukurikirana ibikorwa byose by'amatora igizwe n'Umugenzuzi w'umurimo uyibereye Perezida.

Uretse Perezida, Komite igizwe n'abaseseri babiri bashyirwaho n'umuyobozi w'umurimo n'undi muntu umwe ushyirwaho n'umuyobozi w'ikigo.

### **Ingingo va 40:**

Inshingano za Komite ishinzwe gukurikirana ibikorwa by'amatora ziteganywa n'ingingo ya 9, iya 10, iya 19, iya 21 n'ya 38 z'aya mabwiriza.

### **Ingingo va 41:**

Komite ishinzwe gukurikirana amatora, yakira ibirego by'abatora n'iby'Ubuyobozi bw'ikigo iyo bijyanye n'imyiteguro n'imiyoborere y'amatora.

Ikirego kigomba gushyikirizwa Komite bitarenze amasaha 48 nyuma yo gutangaza ibyavuye mu matora.

Mu gihe kitarenze amasaha 72 igomba kuba yafashe umwanzuro.

### **Ingingo va 42:**

Komite ishinzwe gukurikirana ibikorwa by'amatora ishobora :

- Kwemeza ko umukandida atemerewe gutorwa, ikamusimbuza undi bari kuri lisiti imwe , wabonye amajwi menshi;
- Gukosora umubare w'amajwi lisiti yabonye;
- Gusesa itora ryabereye muri iyo Nteko, iyo ryakozwe mu buryo butemewe n'aya mabwiriza. Muri icyo gihe, itorwa risubirwamo mu minsi makumyabiri (20) uhereye igiye ryasheshwe;
- Kutubahiriza ibivugwa mu ngingo ya 23 kugeza ku ya 37 ntibyatuma amatora aseswa, cyeretse iyo bigaragara ko byakozwe hagambiriwe guhungabanya ukuri kw'itora.

### **Ingingo va 43:**

Kujurira ibyemezo byafashwe na Komite ishinzwe gukurikirana ibikorwa by'amatora bikorerwa imbere y'urukiko rubifitiye ububasha.

### **Ingingo va 44:**

Ibyaha bigamije kwica amatora y'intumwa z'abakozi bikurikiranwa hakurikijwe amategeko ahana ibyaha.

## **UMUTWE WA II: ITUNGANYWA RY'UMURIMO W' INTUMWA Z'ABAKOZI**

### **Ingingo va 45:**

Intumwa y'abakozi igenerwa amasaha 15 mu kwezi yo gutunganya umurimo wayo uvugwa mu ngingo ya 174 y'itegeko rishinga amategeko agenga umurimo.

Icyo gihe gifatwa ku masaha y'akazi ye , ariko gishobora no gufatwa nyuma y'amasaha y'akazi iyo

abyumvikanyeho n'umuyobozi w'ikigo kandi kikabonerwa igihembo kidasanzwe kigenwa hakurikijwe uko asanzwe ahembwa.

Igihe kitakoreshejwe ntigishobora gushyirwa mu kwezi gutaha cyangwa ngo kibe cyabona indi ngurano.

Umusimbura ahabwa icyo gihe iyo ari mu kigwi cy'uhagarariye abakozi nk'uko bivugwa mu ngingo ya 3 y'aya mabwiriza. Iyo amusimbura igihe gito kubera impamvu zizwi, igihe akoresha kivanwa ku kigenewe uhagarariye abakozi.

#### **Ingingo va 46:**

Umuyobozi w'ishami ry'ikigo ashobora kuzuzura ko uhagarariye abakozi adatandukira uburenganzira bwe ariko ntashobora kumusaba ibisobanuro bijyanye n'uko igihe cyakoreshejwe iyo atarengeje igihe kimugenewe.

#### **Ingingo va 47:**

Umuyobozi w'ikigo agomba guha intumwa z'abakozi ahantu zishobora gukorera inama kugira ngo zirangize inshingano zazo. Ku mashantiyi y'ubwubatsi, hatari ibyumba, umukuru w'ikigo cy'ubukozi yorohera uko bishobotse kose inama z'intumwa z'abakozi.

#### **Ingingo va 48:**

Intumwa z'abakozi zakirwa n'umuyobozi w'ikigo nibura rimwe mu kwezi. Byongeye kandi bakirwa buri gihe zibisabaye iyo hari impamvu zihutirwa bose hamwe cyangwa umwe ku giti cye hakurikijwe imiterere y'ibibazo bigomba gusuzumwa.

Intumwa z'abakozi zemerewe kumanika inyandiko zigenewe kumenyeshwa bagenzi babo kandi zijyanye gusa n'imirimu bashinzwe nk'uko ivugwa mu ngingo ya 174 y'itegeko rishinga amategeko agenga umurimo.

Izo nyandiko zinyuzwa ku muyobozi w'ikigo mbere yo kumanikwa. Iryo manikwa ry'amatangazo rikorerwa ku nzugi z'aho abakozi binjirira mu kazi n'ahamanikwa amatangazo y'ibyerekeranye n'amasendika.

#### **Ingingo va 49:**

Iyo umuyobozi w'ikigo adashoboye gusubiza mu minsi 15 ku byo bamusabaye cyangwa bamugiriyeho inama, Intumwa z'abakozi zakirwa n'umukoresha cyangwa umuhagarariye mu minsi 8 uhereye igihe babisabiye mu nyandiko.

Zishobora kandi, cyane cyane iyo icyicaro cy'ikigo kiri ahantu hatandukanye n'ah'ishami ryacyo, gushyikiriza umukoresha ibibazo byabo babinyujije mw'ibaruwa ishinganye kandi ikabonerwa igisubizo mu gihe cy'ukwezi.

Ibyo aribyo byose, abasimbura bashobora gukurikira inama z'umukoresha cyangwa z'abamuhagarariye hamwe n'intumwa z'abakozi.

#### **Ingingo va 50:**

Kuri buri shami ry'ikigo, hashyirwaho rejisitiri yabugenewe yandikwamo ibibazo n'ibyifuzo by'intumwa z'abakozi n'ibisubizo umukuru w'ishami ry'ikigo yatanze.

Iyo rejisitiri igomba kuba aho abakozi b'ikigo babishatse bashobora kumenya ibiyirimo ku munsi umwe w'akazi mu gice cy'isaha kibanziriza cyangwa gikurikira amasaha y'akazi.

Igomba kandi kwerekwa umugenzuzi w'umurimo w'akarere.

#### **Ingingo va 51:**

Intumwa y'abakozi yose ishobora kuvanwa kuri uwo murimo manda yayo itararangira iyo bisabwe mu nyandiko iriho umukono w'abenshi bo mu nteko yamutoye, yohererejwe umugenzuzi w'umurimo w'akarere, ikanashimangirwa n'itora rikozwe mw'ibanga na bibiri bya gatatu by'abagize inteko. Intumwa nayo ubwayo ishobora gusaba gusezera.

#### **Ingingo va 52:**

Aya mabwiriza atangira gukurikizwa nyuma y'amezi atatu atangajwe mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali kuwa 20/07/2005

Minisitiri w' Abakozi ba Leta, Amahugurwa, n' Umurimo  
**EL- Hadj BUMAYA André HABIB**  
(sé)

**UMUGEREKA WA MBERE : ICYITEGEREREZO CY'INYANDIKO MVUGO Y'ITORA  
RY'INTUMWA Z'ABAKOZI**

**ABIYAMAMAZA BATANZWE N'AMASHYIRAHAMWE Y'ABAKOZI**

Izina ry' ikigo :.....  
Intara .....  
Akarere .....  
Umurenge.....  
Akagari .....

Hakurikijwe ingingo z'amabwiriza n°1 yo ku wa 20/07/2005 akena uburyo intumwa z'abakozi zitorwa n'uko zikora umurimo wazo, nyuma y'irangizwa ry'ibiteganywa n'ayo mabwiriza.

Hujwe kuwa.....  
W'ukwezi kwa.....  
Umwaka w'ibihumbi bibiri..... mu kigo cya.....

Umubare w' abakozi urebwa:

Umubare w'intebe zipiganirwa :.....:...

Inteko ya mbere .....:

Inteko ya kabiri .....:

Itora ry'intumwa z'abakozi zo mu nteko ebyiri zavuzwe haruguru ku buryo bugaragara mu mbonerahamwe ikurikira hano hasi.

Amashyirahamwe y'abakozi yiganje amaze gutanga lisiti z'abiyamamaje nk'uko biteganywa mu ngingo za 14 na 15 z'amabwiriza n° 1yo ku wa 20/07/2005 yavuzwe haruguru, itora ryabaye ku nshuro ya mbere.

	Inteko ya mbere		Inteko ya kabiri	
	Intumwa	Intumwa zisimbura	Intumwa	Intumwa zisimbura
Umubare w'abakozi biyandikishije				
Umubare w'amajwi nyayo				
Intebe ziriho				
Ikigereranyo cy'itora				
Umubare w'amajwi nyayo yegukanywe na lisiti A				
lisiti B				
lisiti C				
Intebe zegukanywe na Lisiti A				
Lisiti B				
Lisiti C				
Amazina y'abatowe Lisiti A				
Lisiti B				
Lisiti C				

Hakozwe iyi nyandiko mvugo ku muni, ukwezi n'umwaka byavuzwe haruguru kugira ngo hubahirizwe amategeko.

Perezida w'itora

Abahagarariye itora

Uyu mugereka ujyanye n'ayo mabwiriza n° 1 yo ku wa 20/07/2005 akena uburyo intumwa z'abakozi zitorwa n'uko zikora umurimo wazo,

Kigali, ku wa 20/07/2005

Minisitiri w'Abakozi ba Leta, Amahugurwa, n'Umurimo

**EL- Hadj BUMAYA André HABIB**

(sé)

**UMUGEREKA WA II : ICYITEGEREREZO CY'INYANDIKO MVUGO Y'ITORA RY'INTUMWA Z'ABAKOZI**

**ABIYAMAMAJE BADATANZWE N 'AMASHYIRAHAMWE**

Izina ry'ikigo :.....

Intara .....

Akarere .....

Umurenge.....

Akagari .....

Hakurikijwe ingingo ya 16 y'amabwiriza n° 1 yo ku wa 20/07/2005 akena uburyo intumwa z'abakozi zitorwa n'uko zikora umurimo wazo, nyuma y'irangizwa ry'ibiteganywa n'ayo mabwiriza .

Hujujwe kuwa.....

W'ukwezi kwa.....

Umwaka w'ibihumbi bibiri..... mu kigo cya.....

Umubare w'abakozi urebwa: .....

Umubare w'intebe ziteganyijwe :.....

Intebe z'inteko ya mbere .....

Intebe z'inteko ya kabiri .....

Itora ry'intumwa z'abakozi zo mu matsida abiri yavuzwe haruguru ku buryo bugaragara mu mbonerahamwe ikurikira hano hasi.

Umugenzuzi w'umurimo w'Intara ya..... amaze kubona ko nta biyamamaje batanzwe n'amashyirahamwe y'abakozi.

Uburenganzira bwo gutora bukaba bwatanzwe nawe ku wa: .....

Itora ryabaye ku biyamamaje ku giti cyabo bakurikira :

**Inteko A**

Amazina	Intumwa z'abakozi	Abasimbura

**Inteko B**

Amazina	Intumwa z'abakozi	Abasimbura

Itora ryatangiywe saa.....

Hakozwe amatora atandukanye ku ntumwa no ku basimbura. Itora ryabaye mu ibanga.

Ibarura ry'amajwi ryashojwe saa.....

Hahise hakurikiraho ibarura ryatanze ibi bikurikira:

**Inteko A**

	Intumwa z' abakozi	Abasimbura
Intebe ziteganyijwe		
Abatora biyandikishije		
Impapuro zidafite icyanditseho		
Impfabusa		
Amajwi yabonetse		
ikigabanyo cy'itora		
Amajwi ya buri mukandida		
Abatowe		

**Inteko B**

	Intumwa z' abakozi	Abasimbura
Intebe ziteganyijwe		
Abatora biyandikishije		
Impapuro zidafite icyanditseho		
Impfabusa		
Amajwi yabonetse		
ikigabanyo cy'itora		
Amajwi ya buri mukandida		
Abatowe		

Hakozwe iyi nyandiko mvugo ku munsu, ukwezi, n'umwaka byavuzwe haruguru kugira ngo hubahirizwe amategeko.

Perezida w' ibiro by' itora

Abahagarariye itora.

Uyu mugereka ujyanye n' ayo mabwiriza n° 1 yo ku wa 20/07/2005  
agena uburyo intumwa z' abakozi zitorwa n' uko zikora umurimo wazo.

Kigali, ku wa 20/07/2005

Minisitiri w' Abakozi ba Leta, Amahugurwa,  
n' Umurimo

**EL- Hadj BUMAYA André HABIB**  
(sé)

**DIRECTIVE N°1/19.18/2005 DATED 20/07/2005 OF THE MINISTER OF PUBLIC SERVICE, SKILLS DEVELOPMENT AND LABOUR ON THE MODALITIES OF ELECTING STAFF REPRESENTATIVES AND CONDITIONS FOR THE EXECUTION OF THEIR MISSION**

Pursuant of the provisions of Article 174 of Law n°51/2001 of 30 December 2001 on labour code, the Minister of Public Service, Skills Development and Labour hereby issues the following directives to employers as approved by Cabinet at its meeting of 12 January 2005.

**CHAPITRE I: ELECTION OF STAFF REPRESENTATIVES**

**SECTION I: GENERAL PROVISIONS**

**Article 1:**

This directive shall establish the modalities for election of staff representatives and determine conditions of the execution of their mission.

**Article 2:**

The provisions of this directive shall apply to all institutions employing at least five workers.

**Article 3:**

Staff representatives shall be elected from workers of the institution. Each representative shall have an alternate elected in the same conditions who will replace him in case of excusable absence, death, resignation, dismissal, transfer from the institution, change of professional category, termination of contract, retirement and loss of eligibility.

**SECTION II: NUMBER OF STAFF REPRESENTATIVES**

**Article 4:**

The number of representatives shall vary according to the number of wage-earning employees as follows:

- from 5 to 10 employees: 1 substantive representative and 1 alternates;
- from 11 to 30 employees: 2 substantive representatives and 2 alternates;
- from 31 to 50 employees: 3 substantive representatives and 3 alternates;
- from 51 to 100 employees: 4 substantive representatives and 4 alternates;
- from 101 to 250 employees: 5 substantive representatives and 5 alternates;
- from 251 to 500 employees: 7 substantive representatives and 7 alternates;
- from 501 to 1000 employees: 9 substantive representatives and 9 alternates;
- more than 1000 employees: 1 substantive representatives and 1 alternates for every 500 additional employees.

**Article 5:**

The staff complement referred to in Article 4 of this directive shall mean those employees working under a fixed term or indefinite contract.

To these should be added:

- trainees and probationary employees in employment by 31 December preceding the elections;
- casual employees, day or temporary labourers having worked for at least six months during the calendar year preceding the elections.

The manager and this assistant are not included in this category.

**SECTION III: ELECTORAL COLLEGE**

**Article 6:**

Staff representatives shall be elected by the following colleges:

1. Manual and non manual workers college;
2. Senior management and Technicians College.

**Article 7:**

The number and composition of electoral colleges may be modified by collective agreements or agreements concluded between employers' and employees' professional bodies.

This distribution of seats per Electoral College shall be agreed upon by the manager and the most representative employees' professional organization. Failing that, the issue will be settled by the competent labour inspector.

**SECTION IV: ELRGIBILITY TO ELECTIONS**

**Article 8:**

No employee shall be eligible for elections unless his name appears on the voters' register. Each electoral college shall have a list voters established by the Management of the institution.

**Article 9:**

Voters' lists shall be handed to the elections monitoring committee provided for under Article 39 of this directive at least 15 days before the elections.

This committee shall hear all claims, approve definitively voters' lists and order their display on the institution's notice board.

On polling day, any employee who fulfils all the voter's conditions and whose name does not appear on the list of his electoral college request the members of the electoral committee to register him in order to enable him to cast his vote.

**SECTION V: ELIGIBILITY**

**Article 10:**

In each electoral college, only candidates registered on the voters' list in accordance with the provisions of Article 8 and 9 above shall be eligible.

The elections monitoring committee shall check whether candidates meet the conditions. Should he find out that a candidate does not meet the requirements, he shall ask the authority that drew up the list to find him a replacement.

**Article 11:**

Employees of both sexes shall be entitled to vote provided that are eighteen years old, with at least six months of employment before polling day, and have never been given a sentence depriving them of their civic rights.

**Article 12:**

The spouse, the ascendants and descendants, brothers, sisters and first degree relatives of the manager shall not be eligible.

**Article 13:**

Upon the understanding between the employers' and employees' bodies, the two may agree that account should not be taken of the age stipulated under Article 11 above:

- a) if the application of the age condition may have the effect of reducing the number of voters to less than a quarter of the staff;
- b) in case of a newly opened enterprise the staff of which wish to have representatives.

**Article 14:**

Candidates' lists shall be established separately per electoral college for substantive representatives and alternates. Besides the relevant institution, these lists shall indicate the names, first names, age and duration of service of candidates, as well as the professional organization that sponsors them, if necessary.

**Article 15:**

The lists of candidates shall be handed to the manager who shall acknowledge receipt.

The lists shall be accompanied with a letter written by each candidate testifying to the submission of his candidature, and the letter shall bear his signature.

**Article 16:**

If no sufficiently representative professional organization has submitted its list in accordance with the conditions stipulated in Article 14 and 15 above, the labour inspector shall take note of this shortcoming and authorize voting for candidates not represented by professional bodies.

**Article 17:**

No one shall present his candidature on several lists. The number of candidates on the lists shall not exceed the number of seats.

**Article 18:**

The presentation of candidatures shall start ten (10) days before the elections and end three (3) day before the polling day.

**Article 19:**

The elections monitoring committee shall check whether Management of the institution treats the lists of candidates on an equal footing, particularly with regard to the place of display, meeting rooms and other facilities provided to the candidates.

**Article 20:**

On polling day, no one shall be allowed to campaign in the voting room.

**SECTION VI: MODALITIES FOR THE ORGANIZATION OF VOTING**

**Article 21:**

In each voting room, the bureau shall consist of the chairman appointed by the manager and at least two assessors.

Each list shall be entitled to present one assessor and his alternate chosen from employees eligible to vote in that electoral college.

The elections monitoring committee shall have the right to enter in each voting room.

**Article 22:**

Members of the electoral bureau shall take interim decisions on issues relating to the conduct of the elections. They must give reasons leading to such decisions in a report prepared for that purpose.

**SECTION VII: ORGANIZATION OF VOTING**

**Article 23:**

Staff representatives shall be elected by secret ballot from a name list and in conditions of seat distribution. Voting shall take place in the institution on a working day.

Each voting room must have one or more voting booths. Each electoral college must have one and same ballot box.

**Article 24:**

Copy of each voters' list approved by the elections monitoring committee must be available in each voting room.

Members of the polling station shall check whether each voter is registered on the list of the electoral college and tick in front of the name to authenticate that he is going to vote.

**Article 25:**

Ballot papers and envelopes prepared for candidates shall be handed to the members of the polling station so that they too may give them to voters.

With regard to the election of the same electoral college, ballot papers must be alike and of the same colour.

**Article 26:**

It shall be compulsory to vote in a polling booth. No one shall be authorized to vote for somebody else even if he has the power of attorney, except for the physically disabled authorized to appoint those to help them in the voting exercise.

Each voter casting his vote shall place his ballot paper in an envelope while still in the polling booth before dropping it in the ballot box.

Each voter's vote shall be certified by signature affixed on the electoral list in front of his names and first names.

**Article 27:**

Voters shall choose a list from lists of different candidates. No voter can remove a name or add another one on the ballot paper.

**Article 28:**

Staff representatives shall be elected for a term of five (5) years. At the end of their mandate, they may stand again for another term.

**SECTION VIII: VOTE COUNTING**

**Article 29:**

Each polling station shall choose at least three (3) persons to help in vote counting. Vote counting shall be done in public.

**Article 30:**

Before counting the votes cast for each list, envelopes from the open ballot box shall be counted first.

If the number of envelopes exceeds the number of voters who appended their signatures on the voters' list, a report shall be prepared accordingly.

**Article 31:**

Blank and spoilt ballots shall be annexed to the report together with any envelope that is different from those that have been used.

**Article 32:**

The ballot is spoilt:

- 1° if it contains names exceeding the number of seats to fill;
- 2° if nothing has been written on the ballot paper;
- 3° if the voter has identified himself;
- 4° if the ballot paper has been found in a ballot box without its envelope or in an envelope that is different from those that have been used;
- 5) if the ballot paper is of a different colour from that used in the election of that college;
- 6° if it contains names of persons who did not present their candidature.

If it is found that an envelope contains several ballot papers relating to different lists, these ballots shall be declared spoilt. However, if these ballot papers are for the same list, they shall be counted as a single vote.

**Article 33:**

In counting the votes cast for each list, consideration shall be given only to valid cast votes or to votes that are spoilt.

**Article 34:**

The number of seats allocated to each list shall be obtained by dividing the number of votes obtained by that list by the electoral quota.

The electoral quota shall be obtained by dividing the total number of votes obtained by each list by the number of seats to fill.

Seats yet to be filled shall be allocated successively to those lists with the biggest balances.

In case two lists have the same balances and there is only one seat to fill, that seat shall be allocated to the list which has obtained the biggest number of votes.

If the two lists in question have obtained the same number of votes, the seat shall be allocated to the oldest candidate among those likely to be elected.

**Article 35:**

In each list, the seats to fill shall be allocated to the candidates according to the order of presentation of candidates on the list submitted.

**Article 36:**

In the case provided for in Article 16 of this directive, seats shall be allocated to candidates according to the order of votes and in case of a tie-vote, to the oldest candidate.

**Article 37:**

At the end of the voting exercise, members of the polling station shall write an ad hoc report and send it to the chairman of the elections monitoring committee.

**Article 38:**

The elections monitoring committee shall publish the election results within four (4) days from the end of the elections.

The election results shall be posted immediately on the notice board reserved for this purpose in each institution.

**SECTION IX: ELECTORAL CONTESTS**

**Article 39:**

In each institution, there shall be a monitoring committee in charge of all electoral operations composed of the labour inspector who shall be its chairman.

Besides the chairman, the committee shall consist of two assessors appointed by the labour director and another person appointed by the manager.

**Article 40:**

The powers of the elections monitoring committee are spelt out in the provisions of Articles 9, 10, 19, 21 and 38 of this directive.

**Article 41:**

The elections monitoring committee shall hear all electoral contests and those of the Management of the institution if they concern the preparation and conduct of the elections.

The complaints must have reached the committee within 48 hours after the publication of the election results. The committee must then make a ruling within 72 hours.

**Article 42:**

The elections monitoring committee may:

- decide that a candidate is not eligible and replace him with another from the same list who has obtained more votes;
- correct the number of votes obtained by the list;
- cancel the election organized by the electoral college if the election was held in conditions not acceptable under this directive. In such a case, new election shall be organized within twenty (20) days from the date of cancellation;
- not, follow the prescriptions of Articles 23 to 37 that do not lead to election cancellation, except if it is found that they have been organized with the intention of compromising the authenticity of the election.

**Article 43:**

Appeals filed against the decisions of the elections monitoring committee shall be addressed to the competent jurisdiction.

**Article 44:**

Offences relating to the election of staff representatives shall be liable to penalties provided for in the criminal legislation.

**CHAPITRE II: EXECUTION OF THE MISSION OF STAFF REPRESENTATIVES**

**Article 45:**

Each staff representative shall be entitled up to fifteen hours per month of time necessary for the execution of his mission as stipulated in Article 174 of the labour code. This time shall be taken from the working hours of the representative.

However, this time may exceed these limits with the agreement of the manager and be granted special payment at the normal rate.

Unused time may not be carried forward to the following month or be subject of any compensation whatsoever.

The alternate representative shall benefit from this free only if he is replacing the substantive representative in cases provided for by Article 3 of this directive. In case of temporary replacement due excusable absence, the time spent by the alternate shall be charged to that of the substantive representative.

**Article 46:**

The manager may check whether the representative has not exceeded his entitlements but may not ask for justification for the time used as long as this has not exceeded the maximum provided for in the Article above.

**Article 47:**

The manager shall be required to put at the disposal of staff representatives the necessary premise to enable them to accomplish their assignment, particularly for meetings. In case of open sites where there are no premises, he shall facilitate the meetings of the staff representatives to the extent possible.

**Article 48:**

Staff representatives shall be received collectively by the manager at least once a month. They shall also be received without delay upon their request in case of emergency, either collectively or individually, depending on the nature of the issue at hand.

Staff representatives may display, with the exclusion of any other document, information which, in the context of Article 174 of the labour code, they are required to bring to the attention of the staff.

Copy of such information must be give to the manager before it is displayed. Such information must be displayed at the entrance of work places and in places provided for and reserved for workers' union communications.

**Article 49:**

It the manager is not able to make a ruling within fifteen days on the demands or suggestions submitted to him, the representatives shall be received by the Chief Executive or his representative within eight days following their written application.

In case the Chief Executive stays at a place other than the institution, the representatives may also send their questions to him through a registered mail with acknowledgement of receipt. The reply shall be give within one month.

In all cases, alternates may accompany substantive representatives at meetings with employers or their representatives.

**Article 50:**

A special register shall be kept at the institution for recording complaints and suggestions made by staff representatives as well as the replies of the manager.

This register shall be made available to the employees of the institution who wish to refer to it, one working day per week, in the half hour before or after work.

It must also be made available to the competent labour inspector.

**Article 51:**

Any staff representative may be dismissed in the course of his mandate through a written letter signed by the majority of the electoral college to which he belongs. This petition shall be addressed to the competent labour inspector and confirmed by secret ballot by a two-thirds majority.

**Article 52:**

This directive shall come into force three months after its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.

Kigali, on 20/07/2005

Minister of Public Service, Skills Development and Labour  
**EL-Hadj BUMAYA André Habib**  
(sé)

**ANNEX I: STAFF REPRESENTATIVES ELECTION MODEL REPORT CANDIDATES PRESENTED BY PROFESSIONAL BODIES**

Name of the institution: .....  
Province: .....  
District: .....  
Sector: .....  
Cell: .....

Pursuant to the provisions of directive n°1 dated 20/07/2005 on the modalities of the election of staff representatives and on conditions of the execution of their mission, after completion of the formalities stipulated by the said directive, elections were carried out on ..... in the month of .....in the year two thousand ..... at the ..... premises.

- Number of staff members:
- Number of seats to fill:
- First electoral college:
- Second electoral college:

The election of staff representatives of the two electoral colleges above was conducted in the conditions described here below:

After the most representative workers' union bodies had submitted the lists of their candidates in accordance with the provisions of Articles 14 and 15 of directive n°1 dated 20/07/2005 referred to above, first ballot took place.

	First electoral college		Second electoral college	
	Substantive representatives	Alternates	Substantive representatives	Alternates
Number of registered votes				
Number of valid cast votes				
Number of seats				
Electoral quota				
Number of votes for: List A List B List C				
Number of seats for: List A List B List C				
Names of elected candidates: List A List B List C				

In witness whereof, this report was prepared on the day, in the month and year mentioned above with all advantages thereto pertaining.

Polling Station Chairperson

Assessors

---

For annexing to directive n°1 dated 20/07/2005 concerning the modalities of the election of staff representatives and the conditions for the execution of their mission.

Kigali, on 20/07/2005

Minister of Public Service, Skills Development and Labour  
**EL-Hadj BUMAYA André Habib**  
 (sé)

**ANNEX II: STAFF REPRESENTATIVES ELECTION MODEL REPORT CANDIDATES WHO WERE NOT REPRESENTED BY PROFESSIONAL BODIES**

Name of the institution: .....  
Province: .....  
District: .....  
Sector: .....  
Cell: .....

Pursuant to the provisions of directive n°1 dated 20/07/2005 on the modalities of the election of staff representatives and on conditions of the execution of their mission, after completion of the formalities stipulated by the said directive, elections were carried out on ..... in the month of .....in the year two thousand ..... at the ..... premises.

- Number of staff members:
- Seats to fill:
- First electoral college:
- Second electoral college:

The election of staff representatives of the two electoral colleges above was conducted in the conditions described here below:

Having observed the absence of workers' union bodies, the labour inspector of.....

Voting authorization having been granted by him, the ..... for candidates not presented by a workers' union organization, voting took place for the following independent candidates:

**College A:**

<b>Names and first names</b>	<b>Substantive representatives</b>	<b>Alternates</b>

**College B:**

<b>Names and first names</b>	<b>Substantive representatives</b>	<b>Alternates</b>

Voting started at ..... hours.

Voting was carried out separately for substantive representatives and alternate representatives. Voting was done by secret ballot.

Vote counting closed at ..... hours. Vote counting was done immediately and the results were as follows:

**College A:**

<b>Names and first names</b>	<b>Substantive representatives</b>	<b>Alternates</b>
Seats to fill		
Registered voters		
Blank votes		
Spoilt votes		
Valid cast votes		
Electoral quota		
Votes obtained per candidate		
Names of elected candidates		

**College B:**

<b>Names and first names</b>	<b>Substantive representatives</b>	<b>Alternates</b>
Seats to fill		
Registered voters		
Blank votes		
Spoilt votes		
Valid cast votes		
Electoral quota		
Votes obtained per candidate		
Names of elected candidates		

In witness whereof, this report was prepared on the day, in the month and year mentioned above with all advantages thereto pertaining.

Polling Station Chairperson

Assessors

---

For annexing to directive n°1 dated 20/07/2005 concerning the modalities of the election of staff representatives and the conditions for the execution of their mission.

Kigali, on 20/07/2005

Minister of Public Service, Skills Development and Labour  
**EL-Hadj BUMAYA André Habib**  
(sé)

**INSTRUCTION N°1/19.18/2005 DU 20/07/2005 DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DU TRAVAIL RELATIVE AUX MODALITES D'ELECTION DES DELEGUES DU PERSONNEL ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR MISSION**

En vue de l'application des dispositions de l'article 174 de la loi n°51/2001 du 30 décembre 2001 portant code du travail, le Ministre de la Fonction Publique, du Développement des Compétences et du Travail adresse aux employeurs de main-d'œuvre les instructions suivantes telles qu'approuvées par le Conseil des Ministres en sa séance du 12 janvier 2005 :

**CHAPITRE PREMIER : ELECTION DES DELEGUES DU PERSONNEL**

**SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :**

La présente instruction détermine les modalités d'élection des délégués du personnel et les conditions d'exercice de leur mission.

**Article 2 :**

Les dispositions de la présente instruction sont applicables dans tous les établissements employant au moins cinq travailleurs.

**Article 3 :**

Les délégués du personnel sont élus parmi les travailleurs de l'établissement. Chaque délégué a un suppléant élu dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence motivée, de décès, démission, révocation, mutation d'un établissement, changement de catégorie professionnelle, résiliation du contrat de travail, départ à la retraite et perte des conditions requises pour l'éligibilité.

## **SECTION II: DU NOMBRE DES DELEGUES DU PERSONNEL**

### **Article 4 :**

Le nombre des délégués varie en fonction de l'effectif des salariés et s'établit comme suit :

- de 5 à 10 travailleurs: 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- de 11 à 30 travailleurs: 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- de 31 à 50 travailleurs: 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- de 51 à 100 travailleurs: 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- de 101 à 250 travailleurs: 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- de 251 à 500 travailleurs: 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants ;
- de 501 à 1000 travailleurs: 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants ;
- au-delà de 1000 travailleurs: 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche supplémentaire de 500 travailleurs.

### **Article 5 :**

L'effectif des travailleurs déterminés dans l'article 4 de la présente instruction est celui des travailleurs liés par un contrat à durée déterminée ou indéterminée.

A ces travailleurs s'ajoutent :

- les apprentis et les travailleurs à l'essai présents au 31 décembre précédant les élections ;
- les travailleurs occasionnels, journaliers ou temporaires comportant au moins six mois de service au cours de l'année calendaire précédant les élections.

Le chef d'établissement et son adjoint ne sont pas inclus dans cet effectif.

## **SECTION III : DU COLLEGE ELECTORAL**

### **Article 6 :**

Les délégués du personnel sont élus par les collèges suivants :

1. Le collège des ouvriers et des employés ;
2. Le collège des cadres supérieurs et des techniciens.

### **Article 7 :**

Le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par les conventions collectives ou par les accords passés entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

La répartition des sièges par collège électoral fait l'objet d'un accord entre le chef de l'établissement et les organisations professionnelles de travailleurs les plus représentatives. A défaut de cet accord, la question est tranchée par l'inspecteur du travail du ressort.

## **SECTION IV : DE L'ADMISSION AUX ELECTIONS**

### **Article 8 :**

Aucun travailleur n'est admis aux élections sans être inscrit sur la liste électorale.  
Chaque collègue électoral fait l'objet d'une liste électorale établie par la direction de l'établissement.

### **Article 9 :**

Les listes électorales sont transmises au comité chargé du contrôle des élections prévu à l'article 39 de la présente instruction au moins 15 jours avant la tenue des élections.

Ce comité reçoit toute réclamation, adopte les listes électorales définitivement et ordonne leur affichage au panneau de communication de l'établissement.

Au jour de l'élection, chaque travailleur qui remplit toutes les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste de son collègue électoral peut demander aux membres du comité électoral de l'inscrire afin de lui permettre de voter.

## **SECTION V : DE L'ELIGIBILITE**

### **Article 10 :**

Dans chaque collège électoral ne sont éligibles que les candidats inscrits sur la liste électorale conformément aux dispositions des articles 8 et 9 ci haut cités.

Le comité chargé du contrôle des élections vérifie que les candidats remplissent les conditions. Lorsqu'il constate qu'un candidat ne remplit pas des conditions requises, il demande à ceux qui ont établi la liste de pourvoir à son remplacement.

### **Article 11 :**

Sont électeurs les travailleurs des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis, comportant au moins six mois de service avant le jour des élections et n'ayant encouru aucune condamnation privative des droits civiques.

### **Article 12 :**

Ne sont pas éligibles le conjoint, les ascendants et descendants, frères, sœurs et alliés au premier degré du chef d'établissement.

### **Article13 :**

Après accord des organisations de travailleurs et d'employeurs, celles-ci peuvent admettre que ne soit pas tenu en considération l'ancienneté prévue à l'article 11 ci dessus :

- a) Lorsque l'application stricte de la condition d'ancienneté aurait pour effet de réduire à moins d'un quart de l'effectif, le nombre d'électeurs;
- b) En cas d'ouverture d'une nouvelle entreprise dont le personnel désire avoir des délégués du personnel.

### **Article 14 :**

Les listes de candidature doivent être établies par collège électoral séparément pour les délégués titulaires et les délégués suppléants. Elles doivent indiquer, outre l'établissement concerné, les noms, prénoms, âge et durée de service des candidats et éventuellement l'organisation professionnelle qui les présente.

**Article 15 :**

Les listes de candidature sont remises au chef d'établissement qui doit accuser réception.

Les listes doivent être accompagnées d'une lettre de chaque candidat faisant ainsi preuve de son acte de candidature et doit être revêtue de la signature de l'intéressé.

**Article 16 :**

Si aucune organisation professionnelle suffisamment représentative n'a fait parvenir de liste dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus, l'inspecteur du travail constate cette carence et autorise le vote pour les candidats non présentés par une organisation professionnelle.

**Article 17 :**

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Celles-ci ne peuvent pas comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges.

**Article 18 :**

La présentation des candidatures commence dix (10) jours avant les élections et doit se terminer 3 jours avant la tenue de celles-ci.

**Article 19 :**

Le comité chargé du contrôle des élections vérifie que la direction de l'établissement tient sur le même pied d'égalité les listes des candidats surtout en ce qui concerne le lieu d'affichage, les salles de réunion et les autres moyens alloués aux candidats.

**Article 20 :**

Le jour des élections, il est interdit de faire la propagande électorale dans la salle des élections.

**SECTION VI : MODALITES D'ORGANISATION DU SCRUTIN**

**Article 21 :**

Dans chaque salle d'élection, le bureau est composé du Président désigné par le Chef de l'établissement et deux assesseurs au moins.

Chaque liste a le droit de présenter un assesseur et son suppléant choisis parmi les travailleurs autorisés à élire dans ce collège.

Le comité chargé du contrôle des élections a le droit d'entrer dans chaque salle d'élection.

### **Article 22 :**

Les membres du bureau électoral prennent des décisions provisoires sur les questions relatives à la conduite des élections. Ils doivent motiver les raisons de cette prise de décisions dans un procès verbal établi à cet effet.

## **SECTION VII : DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN**

### **Article 23 :**

L'élection des délégués du personnel se fait au scrutin secret , sur une liste nominative et dans les conditions de répartition des sièges. L'élection a lieu dans l'établissement et pendant le jour ouvrable

Chaque salle d'élection doit avoir un ou plusieurs isoloirs. Chaque collège électoral doit avoir une seule et même urne.

### **Article 24 :**

La copie de la liste électorale admise par le comité chargé du contrôle des élections doit être disponible dans chaque salle d'opérations électorales.

Les membres du bureau de vote vérifient que chaque électeur est inscrit sur la liste du collège électoral et cochent en face de nom pour authentifier qu'il va voter.

### **Article 25 :**

Les bulletins de vote et les enveloppes prévus pour les candidats sont remis aux membres du bureau de vote afin de les donner eux-mêmes aux électeurs.

Pour l'élection du même collège électoral, les bulletins de vote doivent être semblables et de même couleur.

### **Article 26 :**

Le vote dans un isoiloir est obligatoire. Personne n'est autorisé à voter pour quelqu'un d'autre même s'il en a reçu la procuration sauf pour les handicapés physiques autorisés à se choisir ceux qui les aident dans les opérations de vote.

Chaque électeur qui vient de voter met son bulletin de vote dans une enveloppe au moment où il est encore dans l'isoiloir avant de le déposer dans l'urne de vote.

Le vote de chaque électeur est certifié par la signature apposée sur la liste électorale en face de ses noms et prénoms.

### **Article 27 :**

L'électeur choisit une liste parmi les listes des différents candidats. Il ne peut radier aucun nom ou ajouter un autre sur le bulletin de vote.

### **Article 28 :**

Les délégués du personnel sont élus pour un mandat de cinq (5) ans. A l'issue de leur mandat, ils peuvent se présenter pour un nouveau mandat.

## **SECTION VIII : DU DEPOUILLEMENT DES VOIX**

### **Article 29 :**

Le bureau de vote choisit au moins 3 personnes qui les aident à compter les voix.

Le dépouillement du scrutin se fait en public.

### **Article 30 :**

Avant de procéder au calcul des voix obtenues par chaque liste, les enveloppes issues de l'urne de vote ouverte sont d'abord comptées.

Lorsque le nombre d'enveloppes est supérieur à celui des électeurs qui ont apposé la signature sur la liste électorale, il est établi un procès verbal y afférent.

### **Article 31 :**

Les bulletins de vote blancs et les bulletins nuls sont annexés au procès verbal de même que les enveloppes différentes de celles qui ont été employées.

### **Article 32 :**

Le bulletin de vote est nul :

- 1° Lorsqu'il contient les noms supérieurs au nombre des sièges à pourvoir ;
- 2° Lorsque aucun écrit n'est apposé dessus ;
- 3° Lorsque l'électeur s'est fait connaître ;
- 4° Lorsque le bulletin de vote a été trouvé dans l'urne à l'extérieur de l'enveloppe ou dans une enveloppe différente de celles qui ont été employées ;
- 5° Lorsque le bulletin de vote est d'une couleur différente de celle qui a été utilisée dans l'élection de ce collègue ;
- 6° Lorsqu'il contient des noms de personnes qui n'ont pas présenté leurs candidatures.

Lorsqu'il est constaté qu'une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote afférents aux différentes listes, ils sont déclarés nuls. Toutefois, lorsque ces bulletins se rapportent à une même liste, ils sont comptés comme une seule voix.

### **Article 33 :**

Dans le décompte des voix obtenues par chaque liste, il n'est tenu compte que des bulletins valables ou qui ne sont pas nuls.

### **Article 34 :**

Le nombre de sièges attribués à une liste est obtenu en divisant le nombre des voix obtenues par cette liste par le quotient électoral.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le total des voix obtenues par chaque liste par le nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges restant à pourvoir sont successivement attribués aux listes qui comportent les plus grands restes.

Dans le cas où deux listes ont le même reste et où il n'y a qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

### **Article 35 :**

Dans chaque liste, les sièges à pourvoir sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation des candidats sur la liste transmise.

### **Article 36 :**

Dans le cas prévu à l'article 16 de la présente instruction, les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre des voix et en cas d'égalité des voix, au candidat le plus âgé.

### **Article 37 :**

A l'issue des opérations électorales, les membres du bureau de vote établissent un procès verbal ad hoc qui est envoyé au Président du comité chargé du contrôle des élections.

### **Article 38 :**

Le comité chargé du contrôle des élections publie les résultats des élections endéans 4 jours dès la fin des opérations de vote.

Les résultats des élections sont affichés immédiatement au panneau d'affichage destiné à cet effet dans chaque établissement.

## **SECTION IX : DES CONTESTATIONS RELATIVES AUX ELECTIONS**

### **Article 39 :**

Dans chaque établissement, un comité chargé du contrôle de toutes les opérations électorales est composé de l'inspecteur du travail qui en est Président.

Outre le Président, le comité est composé de deux assesseurs désignés par le Directeur du travail et une autre personne désignée par le chef de l'établissement.

### **Article 40 :**

Les attributions du comité chargé du contrôle des élections sont prévues dans les dispositions des articles 9, 10, 19, 21 et 38 de la présente instruction.

### **Article 41 :**

Le comité chargé du contrôle des élections reçoit toutes les contestations relatives à l'élection et celles de la direction de l'établissement lorsqu'elles concernent la préparation et la conduite des élections.

Les réclamations doivent être parvenues au comité dans les 48 heures après publication des résultats des élections. Dans les 72 heures, le comité doit avoir pris une décision.

#### **Article 42 :**

Le comité chargé du contrôle des élections peut :

- Décider qu'un candidat n'est pas éligible et le remplacer par un autre de la même liste, qui a obtenu plus de voix ;
- Corriger le nombre des voix que la liste a obtenue ;
- Annuler l'élection faite par ce collègue électoral, lorsqu'elle a été réalisée dans des conditions non admises par la présente instruction. Dans ce cas, la nouvelle élection se fait dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date d'annulation ;
- Ne pas respecter les prescriptions des articles 23 à 37 n'entraîne pas l'annulation des élections, sauf s'il est constaté qu'elles ont été organisées dans l'intention de compromettre l'authenticité de l'élection.

#### **Article 43 :**

L'interjection d'appel contre les décisions du comité chargé du contrôle des élections est faite devant la juridiction compétente.

#### **Article 44 :**

Les infractions à l'élection des délégués du personnel sont passibles des peines prévues par la législation pénale.

## **CHAPITRE II: EXERCICE DE LA MISSION DES DELEGUES DU PERSONNEL**

#### **Article 45 :**

Chaque délégué du personnel dispose, à concurrence de quinze heures par mois du temps nécessaire à l'exercice de sa mission telle que définie par l'article 174 du code du travail. Ce temps est pris sur l'horaire de travail du délégué.

Toutefois, il pourra être pris en dehors de ces limites après accord avec le chef d'établissement et faire l'objet d'une rémunération spéciale au taux normal.

Le temps non utilisé ne peut être reporté sur un mois suivant ni faire l'objet d'une compensation quelconque.

Le délégué suppléant ne bénéficie de ce temps de liberté que lorsqu'il remplace le délégué titulaire dans les cas prévus par l'article 3 de la présente instruction. En cas de remplacement temporaire pour cause d'absence motivée, le temps passé par le suppléant s'impute sur celui dont dispose le titulaire.

#### **Article 46 :**

Le chef d'établissement peut vérifier que le délégué n'outrepasse pas ses droits mais ne peut demander de justification sur l'emploi du temps utilisé dès l'instant qu'il n'excède pas la durée maximale prévue ci-dessus.

#### **Article 47 :**

Le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment de se réunir. Sur les chantiers ouverts où il n'existe pas de locaux, le chef d'entreprise facilite dans toute la mesure du possible les réunions des délégués du personnel.

#### **Article 48 :**

Les délégués du personnel sont reçus collectivement par le chef d'établissement au moins une fois par mois. Ils sont en outre reçus sans délais sur leur demande en cas d'urgence, soit collectivement soit individuellement selon la nature des questions à traiter.

Les délégués du personnel peuvent afficher, à l'exclusion de tout autre document, les renseignements qu'ils ont pour mission dans le cadre de l'article 174 du code du travail, de porter à la connaissance du personnel.

Une copie de ces renseignements doit être adressée au chef d'établissement avant affichage. L'affichage ainsi prévu doit être effectivement assuré aux portes d'entrée des lieux de travail et également sur des emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications syndicales.

#### **Article 49 :**

Si le chef d'établissement n'est pas en mesure de se prononcer dans les quinze jours sur les demandes ou suggestions présentées, les délégués sont reçus par le chef d'entreprise ou son représentant dans les huit jours suivant leur demande écrite.

Dans le cas où le siège de l'entreprise se trouve dans un autre lieu que l'établissement, les délégués peuvent également saisir de leurs questions le chef d'entreprise par une lettre recommandée avec accusé de réception. La réponse doit être rendue endéans un mois.

Dans tous les cas les délégués suppléants peuvent assister avec les délégués titulaires aux réunions avec les employeurs ou leurs représentants.

#### **Article 50 :**

Il est tenu au siège de l'établissement un registre spécial destiné à accueillir les réclamations et suggestions formulées par les délégués du personnel et les réponses faites à celles-ci par le chef de l'établissement.

Ce registre doit être tenu à la disposition des travailleurs de l'établissement qui désirent en prendre connaissance, un jour ouvrable par semaine dans la demi-heure qui précède ou qui suit le travail.

Il doit être également tenu à la disposition de l'inspecteur du travail du ressort.

#### **Article 51 :**

Tout délégué du personnel peut être démis en cours de mandat sur pétition écrite, signée de la majorité du collège électoral auquel il appartient. Cette pétition est adressée à l'inspecteur du travail du ressort et confirmée par vote secret à la majorité de deux tiers.

#### **Article 52 :**

La présente instruction entre en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 20/07/2005

Le Ministre de la Fonction Publique, du Développement  
des Compétences, et du Travail  
**EL- Hadj BUMAYA André HABIB**  
(sé)

**ANNEXE I : MODELE DE PROCES-VERBAL D'ELECTION DES DELEGUES DU PERSONNEL**

**CANDIDATS PRESENTES PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

Dénomination de l'établissement :.....

Province .....

District .....

Secteur .....

Cellule .....

Conformément aux dispositions de l'instruction n° 1 du 20/07/2005 portant modalités d'élection des délégués du personnel et déterminant les conditions d'exercice de leur mission, après accomplissement des formalités prévues par ladite instruction,

Il a été procédé le.....  
du mois de .....  
deux mille.... dans les locaux de .....

- Effectif considéré :
- Sièges à pourvoir :
- Premier collège électoral :
- Deuxième collège électoral :

L'élection des délégués du personnel des deux collèges ci-dessus s'est faite dans les conditions reprises au tableau ci-dessous.

Les organisations syndicales les plus représentatives ayant déposé leurs listes de candidats conformément aux dispositions prévues par les articles 14 et 15 de l'instruction n° 1 du 20/07/2005 visée ci-dessus, le vote a eu lieu au premier tour du scrutin.

	<b>Premier collège électoral</b>	<b>Deuxième collège électoral</b>
--	----------------------------------	-----------------------------------

	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Délégués titulaires	Délégués suppléants
<b>Nombres d'électeurs inscrits</b>				
Nombres de suffrages valablement exprimés				
Nombres de sièges				
Quotient électoral				
Nombres de voix attribuées à la Liste A Liste B Liste C				
Nombres de sièges attribués à la : Liste A Liste B Liste C				
Noms des élus Liste A Liste B Liste C				

En foi de quoi le présent procès-verbal a été établi au jour , mois, et an que ci- dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président du bureau de vote

Les assesseurs

Vu pour être annexé à l'instruction n° 1 du 20/07/2005 portant modalités d'élection des délégués du personnel et déterminant les conditions d'exercice de leur mission

Kigali le, 20/07/2005

Le Ministre de la Fonction Publique, du Développement  
des Compétences et du Travail  
**EL- Hadj BUMAYA André HABIB**  
(sé)

**ANNEXE II : MODELE DE PROCES-VERBAL D'ELECTION DES DELEGUES DU PERSONNEL**

**CANDIDATS NON PRESENTES PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

Dénomination de l'établissement :.....  
Province .....  
District .....  
Secteur .....  
Cellule .....

Conformément aux dispositions de l'instruction n° 1 du 20/07/2005 portant modalités d'élection des délégués du personnel et déterminant les conditions d'exercice de leur mission, après accomplissement des formalités prévues par ladite instruction,

Il a été procédé le.....  
du mois de .....  
deux mille..... dans les locaux de .....

- Effectif considéré :
  
- Sièges à pourvoir :
  
- Premier collège électoral :
  
- Deuxième collège électoral :

L'élection des délégués du personnel des deux collèges ci-dessus s'est faite dans les conditions reprises au tableau ci-dessous.

La carence des organisations syndicales ayant été constatée par l'inspecteur du travail de :.....

L'autorisation de vote ayant été donnée par lui, le : .....pour les candidats non présentés par une organisation syndicale, le vote a eu lieu pour les candidats libres suivants :

**Collège A**

Noms et prénoms	Délégués titulaires	Délégués suppléants

**Collège B**

Noms et prénoms	Délégués titulaires	Délégués suppléants

Le scrutin a été ouvert à.....heures

Il a été procédé à des votes séparés pour les délégués titulaires et les délégués suppléants. Le vote a eu lieu au scrutin secret .

Le dépouillement a été clos à.....heures. Il a été procédé immédiatement au dépouillement qui a donné les résultats ci-après :

**Collège A**

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Sièges à pourvoir		
Electeurs inscrits		
Bulletins blancs		
Bulletins nuls		
Suffrages valablement exprimés		
Quotient électoral		
Voix obtenues par candidat		
Noms des élus		

**Collège B**

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Sièges à pourvoir		
Electeurs inscrits		
Bulletins blancs		
Bulletins nuls		
Suffrages valablement exprimés		
Quotient électoral		
Voix obtenues par candidat		
Noms des élus		

En foi de quoi le présent procès-verbal a été établi au jour, mois, et an que ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président du Bureau de vote

Les Assesseurs

---

Vu pour être annexé à l'instruction n° 1 du 20/07/2005 portant modalités d'élection des délégués du personnel et déterminant les conditions d'exercice de leur mission

Kigali le, 20/07/2005

Le Ministre de la Fonction Publique, du Développement  
des Compétences et du Travail  
**EL- Hadj BUMAYA André HABIB**  
(sé)

**SOCIETE AMSAR-RWANDA S.a.r.l**

**PROCES VERBAL GENERALE EXTRA-ORDINAIRE**

L'an deux mille deux, le vingt huitième jour du mois de février s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société AMSAR-Rwanda à Kigali au Rwanda.

#### **A. Présence et élection du quorum**

Sont présents les associés ci-après :

- 1) La Société ASTALDI International Limited registered under Company Number 2509594, with registered office at 34-36 Gray's Inn Road, London WC1X 8NN, Great Britain propriétaire de 7500 parts nominatives entièrement libérées, représentée par M.Albert Léonard fondé de pouvoir porteur de procuration spéciale.
- 2) La Compagnie d'Entreprises-C.F.E. propriétaire de 7500 parts nominatives représentée par Me RWANGAMPUHWE François fondé du pouvoir porteur d'une procuration spéciale ayant son siège 40-42 Avenue Hermann-Debroux B-1170 Bruxelles, Belgique.

L'assemblée porte Monsieur Albert Léonard à la présidence de l'assemblée générale extra-ordinaire. Me François RWANGAMPUHWE est élu secrétaire.

Le Président constate que tous les associés propriétaire de 15.000 parts sont représentés et que l'assemblée peut valablement siéger, délibérer et prendre des résolutions.

Après la signature de la liste des présences mentionnant l'identité des associés et le nombre de parts sociales, le Président ouvre la séance par la lecture de l'ordre du jour.

- (1) Démission de M.Roberto Jannelli et le décès de M.Janiszewski
- (2) Prorogation de la durée de la société pour permettre aux associés d'assumer les conséquences de la guerre de 1990 à 1994 au Rwanda et reconstituer les livres de la société et les états financiers.
- (3) Reconstitution des organes de la société par la nomination des 3 membres du conseil d'administration pour un terme de six ans.
- (4) Nomination des commissaires aux comptes pour un terme de six ans.
- (5) Harmonisation des statuts de la société avec la loi n°06/1988 du 12/02/1988 telle que modifiée par la loi n°39/1988 du 27 octobre 1988 et transformation de la Société par actions en une Société à Responsabilité Limitée.

#### **EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR**

##### **1er point : Démission de M.Jamelli et décès de M. Janiszewski**

##### **Débats et délibérations**

L'assemblée constate la démission de M.Jannelli et le décès de M.Janiszewski et l'interruption inopinée de la liquidation.

Les liquidateurs n'ont présenté aucun rapport depuis leur nomination et l'assemblée se trouve dans l'impossibilité d'examiner la gestion et de donner décharge.

##### **1<sup>ère</sup> résolution :**

L'assemblée générale décide à l'unanimité de constater le décès de M.Janiszewski et d'accepter la démission de M.Roberto Jannelli.

##### **2<sup>ème</sup> résolution : Transformation**

L'assemblée générale constate également que les liquidateurs n'ont pas adapté les statuts à la loi n°06/1988 du 12/02/1988 telle que modifiée et de coordonner les statuts en conséquence pour donner un support légal à la société.

##### **2<sup>ème</sup> point**

## 1) Débats et délibérations

L'interruption inopinée de la liquidation et les pillages de la guerre ne permettent pas à l'assemblée générale d'examiner la situation de la société et de relancer la liquidation.

L'assemblée Générale constate notamment l'absence de livres et des états financiers, de dossiers comptables pillés pendant la guerre.

### **3<sup>ème</sup> Résolution**

L'assemblée générale décide de renoncer à la dissolution de la société, de la proroger pour une durée indéterminée pour permettre aux associés de :

- (1) Reconstituer le patrimoine de l'entreprise
- (2) Reconstituer les livres, archives, dossiers comptables et les états financiers
- (3) Réorganiser la gestion par la nomination de trois membres du Conseil d'Administration et d'un commissaire aux comptes
- (4) Transformer la Société en une Société à responsabilité limitée.

### **4<sup>ème</sup> Résolution : Nominations**

#### **a) Le Conseil d'Administration**

Sont nommés membres du Conseil d'administration pour un mandat de 6 ans :

- 1) M. Albert Léonard, Administrateur de Société;
- 2) M. Hugo Camiel Marie Claeys, Administrateur de Société;
- 3) M. Jacques Van Den ABEELE, Administrateur de Société.

#### **b) Le Commissaire aux comptes**

Est nommé Commissaire aux comptes pour un terme de six ans M. Angelo FUNICELLO.

### **5<sup>ème</sup> Résolution. Coordination des statuts**

L'Assemblée Générale a décidé de modifier les articles suivants pour les adapter à la nouvelle forme de la société et les conformer à la loi n°06/1988 du 12/02/1988 telle que modifiée par la loi n°39/1988 du 27 octobre 1988.

#### **L'art.4 a été modifié et libellé comme suit:**

*La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de l'autorisation ou sa constitution par l'arrêté présidentiel.*

*Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans le conditions requises pour les modifications aux statuts.*

#### **L'art. 6 est modifié comme suit :**

Le capital social est fixé à 15.000.000 FRW représenté de 15.000 parts sociales de 1.000 FRW chacune. Les parts sociales ont été intégralement souscrites et libérées comme suit :

- (1) La Société ASTALDI International Limited registered under Company Number 2509594, with registered office at 34-36 Gray's INN Road, London WC1X 8NN, Great Britain  
  
3.750 parts numérotées de 1 à 3750  
3.750 parts numérotées de 3751 à 7480  
7.500 parts numérotées de 1 à 7500  
soit 7.500 x 1.000 = 7.500.000 frws
- (2) La Compagnie d'entreprise CFE, Société Anonyme de droit Belge  
40-42 Avenue Herrmann -Debroux  
B-1170 Bruxelles, Belgique  
7500 parts numérotées 7481 à 14980

7500 x 1000 = 7.500.000 frws

**Art. 15 a été également modifié et libellé comme suit :**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et en tous temps révocables par elle. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Le mandat des administrateurs est de six ans. Il est renouvelable.

Le conseil peut nommer un secrétaire choisi dans ou en dehors de son sein.

**L'art. 37 a été modifié comme suit :**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux.

Les articles 8, 9, 10, 11, 14, 31, 35, 36 ont été supprimés.

Le reste des dispositions statutaires reste inchangé.

***6<sup>ème</sup> Résolution***

L'assemblée charge Me François RWANGAMPUWE de poursuivre les procédures de dépôt et publication au journal officiel et inscription complémentaire au registre de commerce ainsi que d'autres régularisations administratives.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président a déclaré close l'assemblée de ce jour.

Fait à Kigali, en l'an, mois et jour que dessus.

**M.Albert Léonard**  
(sé)

**Me François RWANGAMPUWE**  
(sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO : VINGT DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT VOLUME CDXLII**

L'an deux mille deux, le vingt-huitième jour du mois de février, Nous NDIBWAMI Alain Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

**M.Albert Léonard**  
(sé)

**Me François RWANGAMPUWE**  
(sé)

En présence de M.Claire UWASE et de Amiel NSENGIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

**Les comparants**  
M.Albert Léonard  
(sé)

Me François RWANGAMPUWE  
(sé)

**Les témoins**  
UWASE M.Claire  
(sé)

NSENGIMANA Amiel  
(sé)

**Le Notaire**

NDIBWAMI Alain  
(sé)

**Droits perçus :**

**Frais d'acte** : Mille huit cents francs rwandais

Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 22.380 Volume CDXL II dont le coût 1800 franc rwandais perçu suivant quittance n°404398/D du 28/02/2002 délivrée par le Comptable Public de Kigali.

**Le Notaire**

NDIBWAMI Alain  
(sé)

**Frais d'expédition** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT : TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

KIGALI, LE 28 FEVRIER DEUX MILLE DEUX

**Le Notaire**

NDIBWAMI Alain  
(sé)

**A.S.N°3556**

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Premier Instance de Kigali le 06/01/2003 et inscrit au registre ad hoc des actes de sociétés sous le n°3556.

**Droit perçu :**

- 5.000 FRW dépôt du P.V. de l'A.G.E. du 28/02/2002 de la société AMSAR-RWANDA SARL.

Payé suivant quittance n°517279/D du 06/01/2003

LE GREFFIER-COMPTABLE PRES LE TRIBUNAL  
**DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI**  
UWIMANA Odette  
(sé)  
**SOCIETE AMSAR-RWANDA s.a.r.l**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE**

L'an deux mille deux, le dix huitième jour du mois de juillet s'est tenue à Kigali au Rwanda l'assemblée générale extraordinaire de la société AMSAR-RWANDA S.A.R.L.

**A. Assistance, représentation et quorum**

Sont présent les associés ci-après :

1. La Société ASTALDI International Limited registered under Company Number 2509594, with registered office at 34-36 Gray's Inn Road, London WC1X 8NN, Great Britain propriétaire de 7500 parts nominatives entièrement libérées, représentée par M.Hervé Léonard, né à Kinshasa, le 5 février 1968 fondé de pouvoir porteur de procuration spéciale.

2. La Compagnie d'Entreprises-C.F.E. propriétaire de 7500 parts nominatives ayant son siège 40-42 Avenue Hermann-Debroux B-1170 Bruxelles, Belgique, représentée par Me RWANGAMPUHWE François fondé du pouvoir porteur d'une procuration spéciale.

L'assemblée porte M. Hervé Bernard à la présidence de l'assemblée générale extra-ordinaire. Me François RWANGAMPUHWE est élu secrétaire.

Le Président constate que tous les associés propriétaires de 15.000 parts sont représentés et que l'assemblée peut valablement siéger, délibérer et prendre des résolutions.

Après la signature de la liste des présences mentionnant l'identité des associés et le nombre de parts sociales, le Président ouvre la séance par la lecture de l'ordre du jour.

1. Cession des parts sociales (7.500 parts) de la Compagnie d'Entreprises CEF à M. Jacques Van Den ABEELE ;
2. Cession des parts sociales (7.000 parts) de la Société ASTALDI International à M. Jacques Van Den ABEELE ;
3. Cession des parts sociales (500 parts) de la société ASTALDI International à Mme Geneviève Van Den ABEELE née DESTERBECQ;
4. Changement de dénomination : AMSAR -Rwanda s.a.r.l s'appellera désormais "African Public Contractors".
5. Démission de M.Albert Léonard et M.Hugo Camiel Marie Claeys de leurs fonctions d'Administrateurs;
6. Modification de l'article 15 des statuts et nomination d'un Directeur -Gérant ;
7. Démission de M.Angelo Funicello de la fonction de Commissaire aux comptes.
8. Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes.

## **EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR ET RESOLUTIONS**

### **1er point : Cession de 7.500 parts sociales de la Compagnie d'Entreprises CFE à M. Jacques Van Den ABEELE**

Après débats et délibération, l'assemblée générale agréée la cession de 7.500 parts par la Compagnie d'entreprise CFE à M.Jacques Van Den ABEELE.

### **2ème point : Cession de 7.000 parts de la Société ASTALDI International à M.Jacques Van Den ABEELE.**

Après débats et délibération, l'assemblée générale agréée la cession de 7.000 parts par la Société ASTALDI International à M.Jacques Van Den ABEELE.

### **3ème point : Cession de 500 parts de la Société ASTALDI International à Mme Geneviève Van Den ABEELE, née DESTERBECQ**

Après débats et délibérations, l'assemblée générale agréée la cession de 500 parts par la Société ASTALDI International à Mme Geneviève Van Den ABEELE.

### **4ème point: changement de dénomination**

Après débats et délibérations, l'Assemblée générale décide le changement de dénomination. La Société AMSAR-RWANDA s'appellera désormais "*African Public Contractors s.a.r.l*"

### **5ème point : Démission de M.Albert Léonard, et M.Hugo Camiel Marie Claeys.**

Après débats et délibérations, l'Assemblée Générale accepte la démission de M. Albert Léonard, et M.Hugo Camiel Marie Claeys suite aux modifications intervenus dans l'actionnariat.

### **6ème point : Modification de l'article 15 des statuts et nomination d'un Directeur-Gérant.**

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 15 des statuts comme suit : la Société est administrée par un Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale pour une durée indéterminée.  
Est nommé pour la première fois Directeur-Gérant Monsieur Jacques Van Den ABEELE.

**7ème point : Démission de M.Angelo Funicello**

L'Assemblée accepte la démission de M.Angelo Funicello de la fonction de Commissaire aux comptes.

**8ème point : Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes**

L'Assemblée nomme Madame Geneviève Van Den ABEELE en qualité de commissaire aux comptes.

9. L'assemblée charge Me RWANGAMPUHWE François de procéder aux formalités de dépôt pour publication et insertion complémentaire au registre de commerce.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, le Président a déclaré close l'assemblée de ce jour.

Fait à Kigali, en l'an, mois et jour que dessus.

**M.Hervé Léonard**  
(sé)

**Me François RWANGAMPUHWE**  
(sé)

**ACTES NOTARIE NUMERO : VINGT TROIS MILLE CINQUANTE SEPT VOLUME CDLVI**

L'an deux mille deux, le dix huitième jour du mois de juillet, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

**M.Hervé Léonard**

**Me François RWANGAMPUWE**

En présence de Marie Claire UWASE et de Amiel NSENGIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

**Les Comparants**

**Hervé Léonard**  
(sé)

**Me François RWANGAMPUHWE**  
(sé)

## Les témoins

**UWASE Marie Claire**  
(sé)

**NSENGIMANA Amiel**  
(sé)

## PROCURATION

Je soussigné, **John Alan BRISON**, administrateur délégué de la ASTALDI INTERNATIONAL LTD société de droit anglais, ci-après désigné par "ASTALDI".

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés,

Attendu qu'en vertu du droit rwandais le procès-verbal contenant les résolutions prises par une assemblée générale extraordinaire d'une S.A.R.L. doit nécessairement être établi sous la forme d'un acte notaire par un notaire rwandais,

Déclare donner par la présente procuration spéciale à Monsieur Hervé LEONARD, né à Kinshasa le 5 février 1968 pour,

- 1) Représenter la Sociétés ASTALDI INTERNATIONAL LTD à l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société AMSAR RWANDA s.a.r.l qui se tiendra le 18 juillet 2002 de délibérer et de voter en mon nom.
- 2) Céder et transférer pour le compte de la société les 7500 actions d'une valeur nominal de 1.000 Francs Rwandais à une personne morale ou physique et au prix et conditions qu'il jugera appropriés.
- 3) Procéder à la nomination des mandataires sociaux et accepter la démission des anciens gérant (administrateur ou commissaires aux comptes).
- 4) Prendre part à toute délibération, voter et comparaître devant le notaire pour la signature des actes de sociétés conformément à la législation rwandais en vigueur.

Le mandant promet de ratifier tout acte qui sera accompli conformément à la loi rwandaise,  
Etabli à Londres, le 17/06/2002

**John Alan BRISON**  
(sé)

## PROCURATION

La soussignée,

COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE, société anonyme de droit belge ayant son siège social établi à B-1160 BRUXELLES, Avenue Hermann-Debroux 40-42 ici représentée par Hervé TRICOT, administrateur-délégué, immatriculée à la T.V.A.sous le numéro BE 400 464 795, inscrite au Registre de Commerce de Bruxelles sous le numéro 906,

Attendu qu'en vertu du droit rwandais le procès-verbal contenant les résolutions prise par une assemblée générale extraordinaire d'une s.a.r.l. doit nécessairement être établi sous la forme d'un acte notarié établi par un notaire rwandais,

Déclare donner tous pouvoirs à

Monsieur François RWANGAMPUHWE, avocat au bureau de Kigali, aux fins

- I. de la représenter lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société AMSAR-RWANDA, S.A.R.L de droit rwandais, qui se tiendra à Kigali le dix-huit juillet deux mille deux, de prendre part à toute délibération, voter de manière positive et comparaître devant le notaire pour la signature des actes de sociétés conformément à la législation rwandaise en vigueur, par rapport à son ordre du jour repris ci-dessous.

1. Cession des parts sociales (7.500 actions) de la COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE à M.Jacques VAN DEN ABEELE,

2. Cession des parts sociales (7.000 actions) de la société ASTALDI INTERNATIONAL à M.Jacques VAN DEN EBEELE,
  3. Cession des parts sociales (500 actions) de la société ASTALDI INTERNATIONAL à Mme Geneviève VAN DEN ABEELE née DESTERBECQ,
  4. Changement de dénomination : AMSAR RWANDA s.a.r.l,
  5. Démission de Messieurs Albert LEORNAD et Hugo Camiel Marie CLAEYS de leur fonction d'administrateur et décharge à ces derniers,
  6. Nomination d'un directeur gérant en la personne de Monsieur Jacques VAN DEN ABEELE,
  7. Démission de Monsieur Angelo FUNICELLO de la fonction de Commissaires aux comptes et décharge à ce dernier,
  8. Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes,
  9. Mandat à Monsieur François RWANGAMPUHWE, Avocat au barreau de Kigali, de procéder aux formalités de dépôt pour publication et insertion complémentaire au registre de commerce.
- II. De constater la cession visée au point 1. De l'ordre du jour, de 7.500 actions d'une valeur nominale de mille francs rwandais à Monsieur Jacques VAN DEN ABEELE.

Le mandant est prié de ratifier tout acte qui sera accompli conformément à la législation rwandaise en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002, en un exemplaire original.

**Hervé TRICOT**  
(sé)

**Le NOTAIRE**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

**Droit perçus**

**Frais d'acte : deux mille cinq cents francs rwandais**

Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain. Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 23.057, Volume CDLVI dont le coût 2500 francs rwandais perçus suivant quittance n°454470/D du 17/07/2002 délivrée par le Comptable Public de Kigali.

**Le Notaire**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

**Frais d'expédition** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

KIGALI, LE 18 JUILLET DEUX MILLE DEUX

**Le Notaire**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

**A.S.N°3555**

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali le 09/10/2002 et inscrit au registre ad hoc des actes de sociétés sous le n°3555.

**Droit perçu :**

- 6.000 FRW dépôt du P.V. de l'AGE du 08/10/2002  
Payés suivant quittance n°463132/D du 06/08/2002

**LE GREFFIER-COMPTABLE PRES LE TRIBUNAL  
DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI  
UWIMANA Odette  
(sé)**

**ECOGERU – COSORWA SARL  
Tel. 08879024  
B.P. 68 GIKONGORO  
RWANDA**

**Statuts de la Société à Responsabilité limitée de droit Rwandais ci-dessous appelée « ECOGERU–  
COSORWA SARL » Tél. 08879024 ; B.P. 68 GIKONGORO – RWANDA**

**STATUTS :**

Entre HARELIMANA Nathanaël de « Nationalité Rwandaise, District de Karaba en Province de GIKONGORO » et NKUNDANYIRAZO Joseph de « Nationalité Rwandaise, District de Karaba en Province de GIKONGORO ».

Il a été convenu ce qui suit :

**CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE**

**Article premier : Dénomination**

Il est constitué entre les soussignés une société à responsabilité limitée de droit Rwandais ci-dessous appelée « ECOGERU – COSORWA SARL ». Régie par les lois en vigueur dans la République du Rwanda, notamment celle n° 06/1988 du 12/02/1988 portant organisation des sociétés commerciales au Rwanda ;

**Article N° 2 : Siège social**

- Le siège social est fixé dans la Ville de GIKONGORO en Province GIKONGORO où tous les actes doivent être légalement notifiés ;
- Le siège social, pourra être transféré en toute autre localité de la République du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale.

- La Société peut avoir des succursales, Agences et des Bureaux d'études des Projets tant au Rwanda qu'à l'étranger.

### **Article N°3 : Objet Social**

La société a pour objectifs de contracter et réaliser des études ; exécutions et suivis d'exécutions des projets dans les Domaines du Génie Civil, du Génie Rural et de la conservation des sols au Rwanda dans le cadre du National Tender Board à partir de la date de l'immatriculation au Registre de commerce pour des activités suivantes :

- 1° Aménagement des Pistes Routières d'Exploitations
- 2° Aménagement des vallées et Jardins sur les Plateaux
- 3° Aménagement des Terrasses Radicales au Rwanda
- 4° Briqueteries Rurales au Rwanda
- 5° Agriculture Potagère et Cultures Industrielles au Rwanda
- 6° Aménagement du Territoire et Assainissement
- 7° Hydraulique Rurale et Electrification au Rwanda.

- La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconque, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le favoriser ; elle pourra notamment s'intéresser à toute Entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sein ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social en Province de GIKONGORO.

### **Article N° 4 : Durée**

La société est créée pour une durée indéterminée à partir de la date de l'obtention de l'immatriculation au Registre de Commerce dans la République du Rwanda

- Elle peut être dissoute à tout moment voulu par décision de l'Assemblée Générale.

## **CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

### **Article N° 5 : Capital Social**

- Le Capital Social est fixé à la somme de « Six millions de francs Rwandais (6.000.000 FRW) » répartis en six mille parts sociales de mille Francs Rwandais chacune (6.000 parts sociales de 1000 Francs Rwandais chacune) » et se décompte comme suit :

<b>N°</b>	<b>Noms et Prénoms</b>	<b>Parts Sociales</b>	<b>En Francs Rwandais</b>
1	HARELIMANA Nathaniel	5800 parts sociales	5.800.000 FRW
2	NKUNDANYIRAZO Joseph	200 parts sociales	200.000 FRW
	<b>Total Général</b>	<b>6000 parts sociales</b>	<b>6.000.000 FRW</b>

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation du capital social, les associés disposent d'un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie de la dite augmentation.

- Le cas échéant, l'Assemblée Générale décide de l'importance dudit droit de préférence ainsi que du délai dans lequel il devra être exercé ou toutes autres modalités de son exercice.

Les associés ne sont Responsables des engagements de la Société que jusqu'à la concurrence du montant de leurs parts sociales souscrites.

### **Article N° 6 : Parts Sociales**

- Les parts sociales sont nominatives. Il est tenu au siège social, un Registre qui mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts sociales souscrites, les cessions des parts sociales datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Directeur Général.

- Tout associé et tout tiers intéressé peut en prendre connaissance sans le déplacer.
- Les parts sociales sont librement cessible entre les associés.
- Tout cession ou transmission des parts sociales à d'autres personnes est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée Générale, sauf, si la cession ou transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

### **CHAPITRE III : ADMINISTRATION – SURVEILLANCE**

#### **Article N° 7 : Administration**

- La société est gérée et administrée par un Directeur Général, associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée Indéterminée à partir de la date de l'obtention d'immatriculation au Registre de Commerce dans la République du Rwanda conformément à la loi n° 06/1988 du 12/02/1988 portant organisation des société commerciales au Rwanda.
- Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour Gérer et Administrer les Biens et Affaires de la Société dans les limites de son objet social.
- Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.
- Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société poursuites et diligences du Directeur Général pouvant se substituer un mandataire de son choix.

Est nommé pour la première fois le Directeur Général, Monsieur HARELIMANA Nathanaël pour une durée Indéterminée à partir de la date de l'obtention de l'immatriculation au Registre de commerce dans la République du Rwanda.

#### **Article N° 8 : Surveillance**

- Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes
- Ils jouissent du libre accès aux archives de la société et peuvent vérifier sans déplacement tous les documents comptables.

### **CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article N° 9 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

- L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.
- Les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligeant tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.
- L'Assemblée Générale Extraordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou à la demande de l'un des associés.
- Les résolutions se prennent à la majorité des parts sociales souscrites.
- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se réunir à la majorité des parts sociales souscrites.

### **CHAPITRE V : BILAN – INVENTAIRE – REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article N°10 : Bilan**

- L'exercice social commence le premier Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.
- Toutefois le premier exercice commence le jour de l'obtention de l'immatriculation au Registre de commerce dans la République du Rwanda pour expirer le 31 Décembre suivant.

#### **Article N°11 : Inventaire**

- Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur Général, un inventaire général de l'actif et du passif, un compte de pertes et profits.
- La tenue de la comptabilité est journalière et à la fin d'un an d'exercice, le Directeur Général arrête la situation comptable qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire pour information de la bonne marche de la société pour l'approbation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'adoption du Bilan et les comptes des Pertes et profits, elle se prononce après l'adoption du bilan par un votre spécial, sur décharge du Directeur Général.

### **Article N°12 : Répartition des Bénéfices**

- Les Bénéfices sont réparties entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités à fixer par l'Assemblée Générale qui peut affecter tout ou partie des bénéfices à telle réserve qu'elle estime nécessaire ou utile pour la société.

## **CHAPITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article N°13 : De la dissolution et de la liquidation**

- En cas de perte du quart du capital social, le Directeur Général doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et lui soumettre les mesures de Redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital social, le Directeur Général est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

- La dissolution peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des associés
- En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation est partagé entre les Associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part sociale conférant un droit légal.
- Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion.
- Sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article N°14 : Exécution des présents statuts**

- Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de la Domicile au siège social de la Société avec attribution de juridictions aux tribunaux au Rwanda.  
Toute disposition légale à laquelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite.  
Les associés déclarent que les Frais de constitution de la Société s'élèvent à environ Trois cent mille francs Rwandais (300.000 FRW).

### **Article N°15 : Les Associés :**

- Les associés sont les personnes dont les noms et les prénoms sont repris ci-après :

N°	Noms et Prénoms	Nationalité	Province Natale	District Natal
1	HARELIMANA Nathanaël	RWANDAISE	GIKONGORO	KARABA
2	NKUNDANYIRAZO Joseph	RWANDAISE	GIKONGORO	KARABA

Fait à Kigali, le 08/02/2005

### **Les Associés :**

- 1. HARELIMANA Nathanaël**  
(sé)
- 2. NKUNDANYIRAZO Joseph**  
(sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO VINGT HUIT MILLE QUATRE-VINGT TREIZE VOLUME DLVI**

L'an deux mille cinq, le huitième jour du mois de février, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté par :

1. HARELIMANA Nathanaël, résidant à GIKONGORO,
2. NKUNDANYIRAZO Joseph, résidant à GIKONGORO.

En présence de NIRAGIRE Amoni et de NZABAMWITA Jean Baptiste,  
Témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins,  
les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du seau de l'Office Notarial de Kigali.

**LES COMPARANTS**

1. HARELIMANA Nathanaël,  
(sé)

2. NKUNDANYIRAZO Joseph  
(sé)

**LES TEMOINS**

1. NIRAGIRE Amoni  
(sé)

2. NZABAMWITA Jean Baptiste  
(sé)

**LE NOTAIRE**

NDIBWAMI Alain  
(sé)

**DROITS PERCUS** : Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 28.093, volume DLVI dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 1551729 du 7 février deux mille cinq, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

**LE NOTAIRE**

NDIBWAMI Alain  
(sé)

**FRAIS D'EXPEDITION** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

**LE NOTAIRE**

NDIBWAMI Alain  
(sé)

### **Acte de Société**

L'an deux mille cinq, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Mai, je soussigné DUSABEMARIYA Clothilde, Greffier titulaire du Tribunal de Province de Butare à Butare, certifie avoir reçu ce jour en dépôt au Greffier susdit les statuts de la société à responsabilité limitée de droit Rwandais ci-dessous appelée "ECOGERU-COSORWA SARL" ainsi que l'acte constitutif de la dite société.

Pour un montant de "cinq mille francs Rwandais (5.000 Frw)" représentant les frais de dépôt des statuts suivant le Bordereau de versement n°17526/2005 du 10/05/2005 pour BCDI Butare.

Fait à Butarre, le 10/05/2005

Le Greffier titulaire  
**DUSABEMARIYA Clothilde**  
(sé)

**EFFICIENCY CONSULT INTERNATIONAL COMPANY LIMITED**

### **MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION**

Between the undersigned:

1. Mr. GAHIMA Charles of Rwanda Nationality, Resident in Rwanda
2. Mrs. KIRUNGI Rosette of Rwanda Nationality, Resident in Rwanda
3. Mr. NUWAGABA James of Rwanda Nationality, Resident in Rwanda

Do hereby agree on the following:

### **CHAPTER ONE: NAME, OBJECTIVES, HEADOFFICE, DURATION**

#### **Article 1:**

A limited liability company to be known as **EFFICIENCY CONSULT INTERNATIONAL COMPANY LIMITED** is hereby established. It shall be governed by the laws in force in Rwanda and by these articles of association.

#### **Article 2:**

The company objectives are to conduct consultancy services in the following fields:

- Education planning, management and capacity building
- Professional language training
- Project design and management
- Trade links and commission agency
- Legal consultancy services
- Conflict transformation techniques

#### **Article 3:**

The head office of the company shall be situated at Kigali the capital city of Republic of Rwanda. It may be transferred to any other location in the Republic of Rwanda when the general meeting so decides.

#### **Articles 4:**

The company may also establish upon a decision by the General meeting business offices, branches or subsidiaries in Rwanda as well as elsewhere in the world.

#### **Article 5:**

The registration of the company shall be completed upon entering its name in the register of companies and shall continue to exist for an unknown period of time. It may however be dissolved by the General meeting.

## **CHAPTER TWO: SHARE CAPITAL – SHARES**

### **Articles 6:**

The authorized share capital of the company is one million Rwandan Francs (1,000,000 Frw) divided into 100 share valued at 10.000 Frw each.

The shares are fully paid for in the following manner:

1. Mr. GAHIMA Charles has 60 shares valued at six hundred thousand Rwandan Francs (600,000 Frw) equivalent to 60% of the share capital.
2. Mrs. KIRUNGI Rosette, has 20 shares valued at two hundred thousand Rwandan Francs (200,000 Frw) equivalent to 20% of the share capital.
3. Mr. NUWAGABA James has 20 shares valued at two hundred thousand Rwanda Francs equivalent to 20% of the share capital.

### **Article 7:**

The company has the power from time to time to increase the authorized capital.

### **Article 8:**

The liability of the members is limited.

### **Article 9:**

In accordance with legal provisions, a register of shareholders will be kept at the head office. Any shared holders and any other interested party shall have access to the same without removing it from the office.

### **Article 10:**

Any shares may be transferred at any time by a member to any other member or to any child, or other issue, son-in-law, daughter –in-law, father, mother, brother, sister, husband, wife, nephew or niece or such other members and any share of a deceased member may be transferred by his legal representative to any of the said relations of the deceased member or any relation to whom the deceased member may have specifically bequeathed the same, provided always that the Directors may decline to register any transfer of shares to a transferee of whom they do not approve or may suspend the registration of transfers upon such terms and conditions as the directors may deem fit.

### **Articles 11:**

The legal personal representatives of a deceased share holder shall be the only person recognized by the company having any title to the share of the deceased.

### **Article 12:**

Shares are indivisible. In case there are several claimants to one share, all rights arising from the share will be suspended until one person is decided upon as the rightful owner of the share.

### **Article 13:**

The General meeting may suspend the exercise of rights pertaining to one share under ownership of a usufruct or security until one person is designated as owner of the same shares before the company.

## **CHAPTER THREE: MANAGEMENT**

### **Article 14:**

The company shall be managed by the Managing Director appointed by the General meeting for a two year term which may be renewed. He may also be dismissed by the General meeting before the expiry of his term but only in accordance with regulations already laid down by the company.

### **Article 15:**

The Managing Director shall have full powers to manage and administer assets and activities of the company with in limits of the company's objects. It shall be within his powers to carry out all duties which are not expressly reserved for the General meeting either by the law or these articles of association.

Mr. GAHIMA Charles is appointed as a Managing Director for a two year mandate.

### **Article 16:**

Auditors shall be appointed and their duties regulated by the General meeting.

## **CHAPTER FOUR: GENERAL MEETING**

### **Article 17:**

The fully constituted General meeting shall be representative of all the share holder's

Interests and all decisions taken there at which are in conformity with the law and the company's articles of association shall be binding on all shareholders.

### **Article 18:**

The General meeting shall convene once a year at the head office of the company or at any other place mentioned in the notice.

### **Article 19:**

An extra ordinary meeting may be called each time the company deems it necessary.

### **Article 20:**

The resolution of the General meeting shall be taken on the basis of majority vote.

### **Article 21:**

Resolutions of the General meting shall be signed by the Managing Director and such other member that the company may appoint and shall be recorded in a special register kept at the head office.

## **CHAPTER FIVE: BALANCE SHEET- DEVIDENDS**

### **Article 22:**

The financial year starts on 1<sup>st</sup> January and ends on the 31<sup>st</sup> December of the same year. The first financial year starts on the day the company is entered into the register of companies and ends on 31<sup>st</sup> December of the same year.

### **Article 23:**

The Managing Director shall cause proper books of accounts to be kept with respect to:

- a. All sums of money received and expended by the company and the matters in respect of which the receipt and expenditure take place.

- b. All sales and purchase of goods by the company, and
- c. The assets and liabilities of the company.

#### **Articles 24:**

The Managing Director shall from time to time cause to be prepared and to be laid before the company in a General meeting such profit and loss accounts, balance sheets and such other reports that shall be required by the General meeting.

#### **Article 25:**

- (1) The profits of the company available for dividends and resolved to be distributed shall be applied in the payment of dividends to the members in accordance with their respective rights and priorities.
- (2) The company in a general meeting may declare dividends accordingly.
- (3) No dividends shall be payable except out of profits of the company or in excess of the amount recommended by the General meeting.

#### **Article 26:**

After approval by the General meeting, the balance sheet and the profit and loss accounts shall be sent to the court of law for publication in the official gazette.

### **CHAPTER SIX: WINDING UP**

#### **Article 27:**

If the company's share capital shall for any reason be reduced by  $\frac{1}{2}$ , then the Managing Director shall cause the matter to be tabled before an extra ordinary General meeting which will decide on the winding up of the company. If the company shall be wound up, the members shall appoint a liquidator who with the authority of an extra ordinary resolution shall divide among the members in specie or in kind the whole or any part of the assets of the company. The cost of liquidation shall be borne by the company.

#### **Article 28:**

- (1) in case the company is wound up the assets remaining after payment of debts and liabilities of the company and the cost of the liquidation, will be applied, first, in repaying to the members the amounts paid or credited as paid up on the shares held by them respectively and the balance (if any) shall be distributed among the members in proportion to the shares held by them respectively.
- (2) In winding up any part of the assets of the company including any shares in or securities of other companies may be closed and the company dissolved so that no member shall be compelled to account any shares where on there is any liability.

### **CHAPTER SEVEN: MISCELLANEOUS PROVISIONS**

#### **Article 29:**

For any matter not taken care of by these articles of association, the members shall refer to the laws governing companies in the Republic of Rwanda.

#### **Article 30:**

The members declare that the company's incorporation charges are two hundred thousand Rwanda francs (200,000 Frw).

#### **Article 31:**

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the General meeting. When the General meeting fails to resolve the dispute, it shall be referred to an arbitration agreed upon by both parties. When the dispute remains unresolved, it shall be taken to the court of law in Kigali.

Thus done at Kigali on August 05, 2005.

#### **THE SUBSCRIBERS:**

Mr. GAHIMA Charles (sé)  
Mrs. KIRUNGI Rosette (sé)  
Mr. NUWAGABA James (sé)

**AUTHENTIC DEED, THE NUMBER WHICH IS : TWENTY NINE THOUSAND THREE HUNDRED SEVENTY TWO. VOLUME: DLXXXII**

The year two thousand and five the 05 day of August, We, NDIBWAMI ALAIN, the Rwanda State Notary being and living in KIGALI, certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to us by:

1. Mr. GAHIMA Charles
2. Mrs. KIRUNGI Rosette
3. Mr. NUWAGABA James

We present Mr. MUZIBA Amos living in KIGALI and Miss. NANSASIRA Debra living in KIGALI. As witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the shareholders and witnesses the content of the deed, the shareholders have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down includes well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the shareholders and us.  
Authenticated and imprinted of the seal of the State Notary office.

**THE SHAREHOLDERS**

Mr. GAHIMA Charles  
(sé)

Mrs. KIRUNGI Rosette  
(sé)

Mr. NUWAGABA James  
(sé)

**THE WITNESSES**

1. Mr. MUZIBA Amos  
(sé)

2. Miss. NANSASIRA Debra  
(sé)

**The Notary**  
**NDIBWAMI ALAIN**  
(sé)

**Derived rights:**

The deed fees 2,500. Registered by us, **NDIBWAMI Alain**. The Rwanda State Notary being and living in Kigali, under number 29.372, Volume DLXXXII the price of which amounts to 2,500 Frw derived under receipt No 1811870 as of the 5/08/2005, and issued by the Public Accountant of Kigali.

**The Notary**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

The drawing up fees: FOR AUTHENTIC DRAWING UP THE PRICE OF WHICH AMOUNTS TO FIVE THOUSAND SIX HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED FOR AN AUTHENTIC DRAWING UP UNDER THE SAME RECEIPT.

KIGALI, THE 05<sup>th</sup> DAY OF AUGUST TWO THOUSAND AND FIVE.

**The notary**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

**A.S. n° 4254**

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 9/8/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° R.C.A. 9945/KIG le dépôt de :

Statuts de la société Efficiency Consult International Company Limited.

Droit perçus : 50.000 Frw

-Droits de dépôt : 5.000 Frw

-Amende pour dépôt tardif : ..... Frw

-Droit proportionnel (1,20% du capital) : 12.000 Frw suivant quittance n° 18133048 du 9/8/2005

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI**

**MUNYANTWALI Charles**  
(sé)

**AGENCE PRIVEE DE DETECTIVE « LES JUMELLES » S.A.R.L.**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Monsieur RUTAGANDA Phocas, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali et détenteur de la carte d'identité n° 02022 établie à Gikondo le 25/06/1997.
2. Monsieur NIYONGABO Raoul, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, et détenteur de la carte d'identité n° 02549 établie à Gikondo le 01/08/2002.

Il a été convenu ce qui suit :

**CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE**

**Article premier :**

Il est constitué entre les soussignés, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts, dénommée AGENCE PRIVEE DE DETECTIVE « LES JUMELLES » S.A.R.L.

**Article 2 :**

Le siège social est fixé à Kigali, où tous les actes doivent être légalement notifiés. Le siège social pourra être transféré en toute autre localité de la République Rwandaise par décision de l'Assemblée Générale. La société peut avoir des succursales, agences ou représentations tant au Rwanda qu'à l'étranger.

**Article 3 :**

La société a pour objet : Mener les travaux de recherches (filatures et enquêtes) pour trouver, le cas positif, les preuves tangibles et irréfutables devant culpabiliser ou le cas contraire, innocenter le présumé et faire les témoignages devant les Tribunaux.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à le favoriser ; elle pourra notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

**Article 4 :**

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date d'immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

**CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

**Article 5 :**

Le capital social est fixé à la somme de un million (1.000.000) de francs rwandais, répartis en 1000 parts sociales de 1.000 Frw chacune. Les parts sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit :

1. Monsieur RUTAGANDA Phocas, 800 parts sociales, soit 800.000 Frw.
2. Monsieur NIYONGABO Raoul, 200 parts sociales, soit 200.000 Frw.

Soit un total de 1.000 parts sociales de 1.000.000 Frw.

#### **Article 6 :**

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital, les associés disposent d'un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie de ladite augmentation. Le cas échéant, l'Assemblée Générale décide de l'importance dudit droit de préférence ainsi que du délai dans lequel il devra être exercé et toutes autres modalités de son exercice.

#### **Article 7:**

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites.

#### **Article 8 :**

Les parts sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des associés qui mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Directeur. Tout associé et tout tiers intéressé peut en prendre connaissance sans le déplacer.

#### **Article 9 :**

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Toute cession ou transmission des parts sociales à d'autres personnes est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée Générale, sauf si la cession ou transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

### **CHAPITRE III : ADMINISTRATION – SURVEILLANCE**

#### **Article 10:**

La société est gérée et administrée par un Directeur, associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de 5 ans. Il est rééligible et révocable par elle conformément à la loi.

#### **Article 11:**

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société poursuites et diligences du Directeur pouvant se substituer un mandataire de son choix.

#### **Article 12 :**

Est nommé pour la première fois Directeur, Monsieur RUTAGANDA Phocas pour une durée de cinq ans renouvelable.

#### **Article 13 :**

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes. Ils jouissent du libre accès aux archives de la société et peuvent vérifier sans déplacer, tous les documents comptables.

### **CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 14:**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

**Article 15:**

L'Assemblée Générale ordinaire se tient deux fois par an, dans la première quinzaine du mois de mars et dans la première quinzaine du mois de septembre. Des assemblées extraordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de l'un des associés.

**Article 16:**

Les résolutions se prennent à la majorité des parts sociales. Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir la majorité des parts sociales.

**CHAPITRE V : BILAN – INVENTAIRE – REPARTITION DES BENEFICES**

**Article 17:**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour expirer le 31 décembre suivant.

**Article 18:**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif, un compte de pertes et profits. La tenue de la comptabilité est journalière et à la fin d'un an d'exercice, le Directeur arrête la situation comptable qu'il présente à l'Assemblée Générale ordinaire pour information de la bonne marche de la société et l'approbation.

**Article 19:**

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et les comptes des pertes et profits, elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial, sur décharge du Directeur.

**Article 20:**

Les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités à fixer par l'Assemblée Générale qui peut affecter tout ou partie des bénéfices à telle réserve qu'elle estime nécessaire ou utile.

**CHAPITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Article 21:**

En cas de perte du quart du capital, le Directeur doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital, le Directeur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

**Article 22:**

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion. Sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 :**

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attributions de juridiction aux tribunaux du Rwanda.

### **Article 24:**

Toute disposition légale à laquelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y est réputée inscrite, et toute clause des présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite.

### **Article 25:**

Les associés déclarent que les frais de constitution de la société s'élèvent à environ DEUX CENT MILLE FRANCS RWANDAIS.

Fait à Kigali, le 04 octobre 2005

### **Les associés:**

**RUTAGANDA Phocas**  
(sé)

**NIYONGABO Raoul**  
(sé)

## **ACTE NOTARIE NUMERO VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT DIX- SEPT VOLUME DXCII**

L'an deux mille cinq, le quatrième jour du mois d'octobre, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été représenté par :

1. Monsieur RUTAGANDA Phocas, résidant à Kigali;
2. Monsieur NIYONGABO Raoul, résidant à Kigali.

En présence de RWIGEMA Gonzague et de NDAYISABA Olivier, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

**Les Comparants :**

1. Mr. RUTAGANDA Phocas (sé)      2. Mr. NIYONGABO Raoul (sé)

**Les Témoins :**

1. RWIGEMA Gonzague (sé)      2. Mr. NDAYISABA Olivier (sé)

**Le Notaire:**

NDIBWAMI Alain  
(sé)

**DROITS PERCUS :** Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 29.917 volume DXCII dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n°1887979 du 04 octobre 2005, délivrée par le Comptable public de Kigali.

**Le Notaire:**

NDIBWAMI Alain  
(sé)

**Frais d'expédition:** Pour expédition authentique dont coût quatre mille huit cents francs rwandais perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

**Le Notaire :**

NDIBWAMI Alain  
(sé)

**A.S. N°43148**

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 06/10/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A 10 004/KG le dépôt de Statuts de la Société Agence Privée de détective « Les Jumelles » SARL.

**Droit perçus:**

- Droits de dépôt : 5.000 Frw;

- Amende pour dépôt tardif : ..... Frw;
- Droit proportionnel (1,2% du capital) : 12.000 Frw ;
- suivant quittance n°1888741 du 05/10/2005

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI  
MUNYENTWALI CHARLES  
(sé)**

**LOTTO RWANDA S.A**

**STATUTS**

**Les soussignés :**

1. ETAT RWANDAIS représenté par le Ministère des Finances et de la Planification Economique en la personne de Monsieur MUKURARINDA Faustin , B.P 4731 Kigali et le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture en la personne de Monsieur KAYIJUKA Gaspard, B.P 1044 KIGALI.

2. MANUMETAL S.a.r.l représentée par Monsieur BAYIGAMBA Robert, résidant au Rwanda, Homme d'affaires, BP 276 Kigali.
3. MUTARA ENTERPRISE S.a.r.l représentée par Monsieur NKUBARA Peter B.P 1661 KIGALI
4. Monsieur NYAGAHENE Eugène, résidant au Rwanda, Homme d'affaires, B.P 4307 Kigali
5. Monsieur MBUNDU Faustin, résidant au Rwanda, Homme d'affaires, B.P 3492 Kigali
6. Monsieur MAKUZA Bertin résidant au Rwanda, Homme d'affaires, B.P 595 Kigali
7. Monsieur GATERA Egide, résidant au Rwanda, Homme d'affaires, B.P 1576 Kigali
8. Monsieur NKURIKIYIMFURA Silidion, résidant au Rwanda, Homme d'affaires, B.P 6011 Kigali
9. Monsieur SEKOKO Hatari, résidant au Rwanda, Homme d'affaires, B.P 1284 Kigali

**Déclarent constituer une société anonyme dont les statuts sont les suivants :**

## **CHAPITRE I – FORME DENOMINATION - DUREE – SIEGE - OBJET**

### **Article 1 : Dénomination**

Il est créé une société anonyme, sans appel public à l'épargne, dénommée LOTTO RWANDA S.A, en abrégé « LOTTO S.A »

### **Article 2 : Durée**

La Société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à son inscription au registre de commerce au Rwanda.

### **Article 3 : Siège Social**

Le Siège social est établi à Kigali, B.P 4307 Kigali.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

La société peut, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, établir au Rwanda ou à l'étranger des succursales, sièges d'exploitation, agences et dépôts.

### **Article 4 : Objet social**

La Société a pour objet l'organisation et le fonctionnement des loteries sur toute l'étendue du territoire national de manière efficace et transparente en vue de sponsoriser sur base de ses résultats, l'art, le sport, la culture et toute sorte de jeux ainsi que toutes les autres activités à caractère social qui seront identifiées par la société.

La société pourra aussi entre autre :

- Etre un instrument de service de développement de l'art, de sport et de la culture.
- Promouvoir le cadre des affaires par l'organisation de toute sorte de jeux.
- Développer l'industrie du jeux sur toute l'étendue du territoire national.
- Constituer un fonds de financement des activités à caractère social, culturel et sportif.
- Conseiller et protéger les bénéficiaires des loteries.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser ou faciliter la réalisation et notamment acquérir, donner ou prendre en location, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles et tout fonds de commerce, exploiter tous droits intellectuels et de propriété ou commerciale.

Elle peut étendre ses activités à toutes opérations ou entreprises industrielles, civiles ou commerciales relatives ou connexes aux loteries.

Elle peut également par apport, acquisition ou autrement, participer au capital et à la gestion de toutes sociétés ; associations et entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien.

## **CHAPITRE II. Du Capital Social – Des Actions**

### **Article 5 : Du capital**

Le Capital social est fixé à 300.000.000 de francs Rwandais divisé en 30.000 actions d'une valeur de 10.000 FRW chacune.

Les actionnaires déclarent que le capital social est entièrement souscrit comme suit :

1. ETAT RWANDAIS	12.000 actions	: 120.000.000 FRW
2. MANUMETAL S.a.r.l	3.000 actions	: 30.000.000 FRW
3. MUTARA ENTERPRISE S.a.r.l,	3.000 actions	: 30.000.000 FRW
4. Monsieur NYAGAHENE Eugène	3.000 actions	: 30.000.000 FRW
5. Monsieur MBUNDU Faustin	3.000 actions	: 30.000.000 FRW
6. Monsieur MAKUZA Bertin	1.000 actions	: 10.000.000 FRW
7. Monsieur GATERA Egide	1.000 actions	: 10.000.000 FRW
8. Monsieur NKURIKIYIMFURA Silidion	1.000 actions	: 10.000.000 FRW
9. Monsieur SEKOKO Hatari	3.000 actions	: 30.000.000 FRW

Les actions souscrites seront libérées jusqu'à concurrence de 50% fin mars 2005.

Les versements ultérieurs des actions non libérées seront effectués au plus tard dans 3 ( trois mois) soit fin juin 2005.

#### **Article 6. Forme, propriété et libération des actions.**

Les actions souscrites dans la société sont nominatives.

La société ne reconnaît qu'un seul titulaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action ou en cas de démembrement du droit de propriété d'une action, l'exercice des droits y afférent est suspendu jusqu'à ce que les différents propriétaires aient désigné une seule personne comme étant à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

#### **Article 7. De la tenue du registre des actionnaires.**

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs qui contient :

- la désignation précise de chaque titulaire
- le nombre et les caractéristiques des titres de chaque titulaire.
- les versements effectués par le titulaire et leur date
- les cessions des titres, signées et datées par les parties ou par un administrateur.
- la transmission à cause de mort et les attributions par partage signée et datée par un administrateur et par le bénéficiaire.
- la conversion dont le titre a fait l'objet.

Des certificats constatant l'inscription au registre des actionnaires sont délivrés à chaque actionnaire par l'administrateur dans le mois de leur date et une copie de cette inscription est versée dans le dossier de la société au Tribunal de la Ville de Kigali.

#### **Article 8. De la cession des actions.**

Les cessions des actions ne sont opposables à la société que moyennant notification préalable et écrite à la société et à moins que le conseil d'administration ne s'y oppose dans un délai de trois mois à dater de la notification.

Toutefois, cette agrément du conseil d'administration ne peut s'exercer que si la société ou les actionnaires entendent utiliser leur droit de préemption.

### **Chapitre III. Administration- Direction – Contrôle**

#### **Article 9 : Le Conseil d'Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, personnes physique ou morale, associé ou non. Deux membres représentants l'Etat Rwandais et trois membres représentant le secteur privé.

Toutefois, leur nombre ne peut en aucun cas dépasser six membres.

#### **Article 10 : Nomination**

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat de deux ans renouvelable. Le mandat d'un administrateur sortant non élu prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui clôture son mandat.

L'Assemblée Générale peut en tout temps révoquer un ou plusieurs administrateurs pour justes motifs. Cette décision est prise à la majorité des voix représentant plus de la moitié du capital.

#### **Article 11 : Rémunération ;**

L'Assemblée Générale fixe le montant des émoluments attribués aux administrateurs. Les dépenses normales et justifiées que les Administrateurs exposent personnellement à l'occasion de l'exercice de leur mandat leur sont remboursés et sont imputés sur les frais généraux de la société.

#### **Article 12 : Vacance**

En cas de vacance d'un mandat d'un administrateur pour quelque cause que ce soit, les administrateurs restants et les commissaires aux comptes y pourvoient provisoirement.

L'élection définitive du nouvel administrateur a lieu à la plus prochaine Assemblée Générale.

Chaque Administrateur empêché peut, par lettre ou par tout autre moyen de communication donner pouvoir à l'un de ses collègues pour le représenter au conseil d'administration et d'y voter en ses lieu et place. Les procurations sont annexées au procès verbal de la réunion du conseil.

Tout mandataire ne peut représenter qu'un administrateur à la fois.

#### **Article 13 : Présidence**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président, un vice- président et un secrétaire. Celui-ci peut aussi être choisi en dehors du conseil.

#### **Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président et en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice- président,

Chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou lorsqu'un administrateur en fait la demande au président par écrit ou par tout autre moyen de communication.

La réunion se tient à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations doivent, sauf le cas d'urgence motivée, être faites au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion. Elles sont envoyée par lettre aux administrateurs ou par tout autre moyen de communication pour autant qu'elles soient immédiatement confirmées par lettre adressée à chaque administrateur.

#### **Article 15 : Délibérations**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si la majorité des administrateurs est personnellement présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour.

Le conseil ne peut valablement délibérer et prendre des décisions sur les points qui ne sont pas repris sur l'ordre du jour que si tous les administrateurs assistent personnellement à la réunion et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

Si au cours de la réunion du conseil un ou plusieurs membres s'abstiennent de voter parce qu'ils ont un intérêt personnel opposé à celui de la société, les résolutions seront valablement prises à la majorité des autres membres présents.

#### **Article 16 : Compétences du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il a les pouvoirs d'accomplir tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Il détermine la politique générale de la société, adopte le business plan et le budget annuel de la société et prend toutes les décisions de nature stratégique telles que les investissements significatifs en matière de flotte et les modifications relatives à la configuration du réseau des services aériens.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire ni un administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés

Il peut, et sans que la présente énumération soit limitative, acquérir, échanger, prendre et donner en location tous meubles et immeubles, emprunter à court et à long terme avec ou sans garantie, même par voie d'obligation, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, donner main-levée, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, céder tous rangs d'inscription, transiger et compromettre sur tous les intérêts sociaux.

Le conseil d'administration peut ou les mandataires qu'il désigne, intenter, former et soutenir toutes actions tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions, exercer tout recours, poursuivre l'exécution des décisions intervenues, signer tous actes, procurations, documents ou pièces quelconques, subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans les limites et pour la durée qu'il détermine.

#### **Article 17 : Cautionnement**

En garantie de l'exécution de son mandat, chaque administrateur ou un tiers pour son compte, doit fournir une garantie suffisante fixée par l'Assemblée Générale.

Si dans un délai d'un mois à compter de sa nomination cette garantie n'est pas donnée, l'administrateur est réputé démissionnaire.

A la fin du mandat d'administrateur, l'Assemblée Générale donne décharge par vote spécial au cautionnement après approbation du bilan de l'exercice pendant lequel auront pris fin les fonctions d'administrateur.

#### **Article 18 : Responsabilité des administrateurs**

Les administrateurs ne sont que des mandataires de la société. Dans l'exercice de leur mandat, ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant ce dernier.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions commises aux lois ou aux statuts de la société.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en ont eu connaissance.

#### **Article 19 : Direction - Gestion.**

Le conseil d'administration peut choisir en son sein ou en dehors de celui-ci, un comité de direction dont il fixe le nombre, la rémunération et détermine les pouvoirs et le mode de fonctionnement.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués chargés de l'exécution de ses décisions. Il peut également confier l'ensemble ou une partie des affaires de la société à un ou plusieurs Directeurs.

Le conseil d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes étrangères à la société ou non, tout mandat ou pouvoir permanent ou temporaire pour les affaires spéciales ou générales de la société.

Ces délégations sont, en tout temps, révocables par le conseil. Celui-ci détermine les émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégation ou mission qu'il confère. Ces indemnités et émoluments sont imputables aux frais généraux de la société.

#### **Article 20 : Du contrôle des opérations de la société.**

Les opérations de la société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales, nommés pour un mandat de deux ans renouvelable par l'Assemblée Générale qui détermine leur nombre et leurs émoluments. Ils sont révocables par l'Assemblée Générale pour cause légitime ;

Lorsque l'Assemblée Générale désigne plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci forment un collège. En cas de vacance d'une place de commissaire aux comptes, le président du Tribunal de la Ville de Kigali désigne à la requête du conseil d'administration ou de tout intéressé, un commissaire chargé d'intérim. L'élection définitive du nouveau commissaire a lieu à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes ou le collège des commissaires aux comptes a les pouvoirs illimités de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance des livres, des procès verbaux et de toutes les écritures de la société mais sans déplacement de ces documents et requérir des administrateurs et du personnel ou les mandataires de la société toutes les explications qu'il juge utiles.

Il peut se faire assister à ses frais par un expert agréé par la société en vue de procéder à la vérification des livres et des comptes de la société.

Le commissaire aux comptes ou le collège des commissaires reçoivent obligatoirement le rapport du conseil d'administration au plus tard dans deux mois suivant la clôture de l'exercice social.

Il convoque l'Assemblée Générale lorsque le conseil est en défaut de le faire et soumet à l'Assemblée Générale, par écrit, le résultat de sa mission avec les observations et propositions qu'il croit utiles.

Le rapport du commissaire aux comptes porte sur les points suivants :

- la manière dont il a effectué le contrôle de l'exercice et la manière dont le conseil et le personnel ont facilité cette mission;
- l'exactitude de l'inventaire, du bilan, des comptes de pertes et profits et du rapport du conseil;
- l'existence éventuelle d'opérations contraires à la loi ou aux statuts
- la régularité de la répartition des bénéfices;
- l'opportunité des modifications apportées d'un exercice à l'autre sur les comptes, le bilan et l'évaluation de l'actif et du passif;
- la gestion du conseil d'administration et les réformes éventuelles à apporter.

La responsabilité du commissaire aux comptes ou du collège des commissaires aux comptes en tant que liée à sa mission de contrôle ainsi que les recours éventuels, sont déterminés par les règles relatives à la responsabilité des administrateurs.

#### **Chapitre IV : Des Assemblées Générales.**

##### **Article 21 : Pouvoirs**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions prises conformément aux présents statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société, à l'exception des compétences attribuées au conseil d'administration.

##### **Article 22 : convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le conseil, soit par les commissaires aux comptes, soit par les liquidateurs, soit par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires disposant d'au moins un dixième des voix.

Pour toute Assemblée Générale, les convocations contiennent l'ordre du jour, l'heure, la date et le lieu de l'Assemblée.

La convocation est envoyée aux actionnaires par poste ou par tout autre moyen de communication au moins huit jours avant la réunion. Dans ce dernier cas, la convocation doit être confirmée par la suite par écrit.

##### **Article 23 : Des règles relatives à la tenue de toute Assemblée Générale.**

La tenue de toute Assemblée Générale est régie par les règles suivantes :

- 1° L'Assemblée désigne un bureau composé du Président, du secrétaire et des scrutateurs.
- 2° Une liste des présences indiquant le nombre d'actions et de voix dont chaque actionnaire dispose est établie par le secrétaire, signée par tous les participants et soumise à l'approbation de l'Assemblée.
- 3° Chaque résolution est votée séparément
- 4° Les votes relatifs aux nominations, révocation, rémunérations et décharge sont faits au scrutin secret.
- 5° Les actionnaires disposant d'un dixième du capital peuvent demander une fois la remise d'une question s'ils estiment n'être pas suffisamment informés.
- 6° Le conseil peut, s'il estime que les intérêts de la société sont en jeu, demander à l'Assemblée de proroger la réunion, de surseoir à l'exécution d'une décision prise et de renvoyer la question à une Assemblée convoquée dans trois semaines pour une décision définitive

Le procès verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée séance tenante. Une copie conforme signée par le président est adressée à tout participant qui en fait la demande.

#### **Article 24 : Représentation.**

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix actionnaire ou non à condition toutefois que ce mandat soit écrit.

Le mandat ordinaire ne vaut que pour un ordre du jour. Sont nuls toute convention de vote et tout mandat irrévocable.

Chaque action donne droit à une voix dans les délibérations des Assemblées.

#### **Article 25 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an le dernier Vendredi du mois de mai à dix heures. Si ce jour est férié légal, l'Assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant à l'exception de samedi.

L'Assemblée Générale annuelle doit être convoquée comme prévu au paragraphe précédent du présent article.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix qui participent au vote.

L'Assemblée Générale ordinaire a les pouvoirs de :

- nommer et révoquer les organes de la société, déterminer leurs émoluments et leur donner décharge.
- Prendre connaissance des rapports du conseil et des commissaires aux comptes et délibérer sur les questions y exposées.
- Statuer sur le bilan, le compte des pertes et profits et la répartition des bénéfices présentée par le conseil.
- Se prononcer sur toute autre question qui n'est pas réservée au conseil  
Ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 26 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée comme prévu à l'article 22 des présents statuts.

Elle se prononce sur :

- les modifications des statuts
- l'émission des obligations
- toute autre question jugée urgente et grave pour la société

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié du capital est représentée à l'Assemblée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans un délai d'un mois et cette Assemblée délibérera valablement si le quart du capital est représenté.

En Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions y sont prises à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote.

#### **Article 27 : Procès verbaux**

Les procès verbaux des Assemblées Générales sont signés par le président du bureau, le secrétaire et les scrutateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

## **Chapitre V : Comptes annuels – répartition des bénéfices.**

### **Article 28 : Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commencera le jour de l'inscription au registre de commerce pour se terminer le trente et un décembre 2005.

### **Article 29 : Inventaire – comptes annuels**

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

A la même date, il fait son rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

### **Article 30 : Répartition des bénéfices.**

A la fin de l'exercice, le produit net, après déduction des frais généraux, des amortissements, des provisions constitue le bénéfice net de la société.

Sur ces bénéfices, il est prélevé la réserve fiscale et le fonds de réserves facultatives et le reste est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions.

Le conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée d'affecter tout ou partie du surplus défini ci-avant à la dotation des réserves extraordinaires, des provisions ou au report à nouveau.

Les dividendes sont payés aux dates et aux endroits fixés par l'Assemblée Ordinaire.

## **Chapitre VI : Dissolution – Liquidation**

### **Article 31 : Dissolution**

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions et les formes requises pour la modification des statuts.

En cas de perte du quart du capital, le conseil d'administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour lui soumettre les mesures de redressement de la situation.

Si la perte atteint la moitié du capital social, la dissolution pourra être décidée par les actionnaires qui possèdent la moitié des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Dans tous les cas, l'Assemblée doit se prononcer par un vote.

### **Article 32 : Liquidation.**

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale pour quelque motif que ce soit, celle-ci nomme le ou les liquidateurs, détermine le mode de liquidation, les pouvoirs des liquidateurs et fixe leurs émoluments.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil d'administration et la société est réputée exister pour les besoins de la liquidation.

Après apurement de toutes les dettes, les charges de la société et les frais de la liquidation, l'actif net sera réparti entre les actionnaires au prorata de leurs mises.

L'Assemblée générale peut à tout moment révoquer les liquidateurs pour juste motif.

Les autres règles applicables à la liquidation sont celles prévues par les dispositions des articles 51 à 67 de la loi n°06/1988 du 12 février 1988 portant organisation des sociétés commerciales.

## **Chapitre VII : Dispositions générales.**

### **Article 33 : Du domicile**

Les actionnaires ainsi que les mandataires de la société doivent élire leur domicile où tous les actes leur seront notifiés. A défaut de le faire, le domicile est réputé élu au siège de la société.

### **Article 34 : Du règlement des différends.**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sera de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à défaut d'une majorité requise pour décision, elle sera de la compétence du Tribunal de la ville de Kigali.

### **Article 35 : Dispositions finales et transitoires**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les actionnaires fondateurs déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Rwanda.

Une Assemblée Générale tenue sans convocation mais avec l'accord de tous les actionnaires a approuvé les opérations faites pour le compte de la société jusqu'à la signature des présents statuts.

Elle a ensuite procédé à la nomination des Administrateurs, des commissaires aux comptes pour le premier un mandat de deux ans.

Sont nommés Administrateurs représentant l'Etat Rwandais Monsieur MUKURARINDA Faustin et Monsieur KAYIJUKA Gaspard tandis que sont nommés Administrateurs représentant le secteur Privé Monsieur NYAGAHENE Eugène, Monsieur BAYIGAMBA Robert et Monsieur MBUNDU Faustin.

Le conseil d'Administration est composé par tous les Administrateurs qui, pour son premier mandat a procédé à l'élection du Président, du Vice Président et du Secrétaire.

Monsieur NYAGAHENE Eugène	Président
Monsieur KAYIJUKA Gaspard	Vice Président
Monsieur MUKURARINDA Faustin	Secrétaire

Fait à Kigali, le 17/03/2005

### **Les actionnaires**

1. ETAT RWANDAIS représenté par le Ministère des Finances et de la Planification Economique en la personne de Monsieur MUKURARINDA Faustin et le Ministère de la Jeunesse, des sports et de la Culture en la Personne de Monsieur KAYIJUKA Gaspard.  
(sé)
2. MANUMETAL S.a.r.l  
représentée par Monsieur BAYIGAMBA Robert  
(sé)
3. MUTARA ENTERPRISE S.a.r.l  
représentée par Monsieur NKUBARA Peter  
(sé)
4. Mr. NYAGAHENE Eugène  
(sé)
5. Mr. MBUNDU Faustin  
(sé)
6. Mr. MAKUZA Bertin  
(sé)
7. Mr. GATERA Egide  
(sé)
8. Mr. NKURIKIYIMFURA Silidion  
(sé)

9. Mr. SEKOKO Hatari  
(sé)

## **ACTE NOTARIE NUMERO VINGT HUIT MILLE TROIS CENT CINQ VOLUME DLXI**

L'an deux mille cinq, le dix septième jour du mois de mars , Nous , NDIBWAMI Alain Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali , certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant, Nous a été présenté par :

1. ETAT RWANDAIS représenté par le Ministère des Finances et de la Planification Economique en la personne de Monsieur MUKURARINDA Faustin , B.P 4731 Kigali et le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture en la personne de Monsieur KAYIJUKA Gaspard, B.P 1044 KIGALI.
2. MANUMETAL S.a.r.l représentée par Monsieur BAYIGAMBA Robert, résidant au Rwanda, Homme d'affaires, BP 276 Kigali.
3. MUTARA ENTERPRISE S.a.r.l représentée par Monsieur NKUBARA Peter, B.P 1661 KIGALI
4. Monsieur NYAGAHENE Eugène, résidant au Rwanda, Homme d'affaires, B.P 4307 Kigali
5. Monsieur MBUNDU Faustin, résidant au Rwanda, Homme d'affaires, B.P 3492 Kigali
6. Monsieur MAKUZA Bertin résidant au Rwanda, Homme d'affaires, B.P 595 Kigali
7. Monsieur GATERA Egide, résidant au Rwanda, Homme d'affaires, B.P 1576 Kigali
8. Monsieur NKURIKIYIMFURA Silidion, résidant au Rwanda, Homme d'affaires, B.P 6011 Kigali
9. Monsieur SEKOKO Hatari, résidant au Rwanda, Homme d'affaires, B.P 1284 Kigali

En présence de Mr MUGENZI Olivier et de Me MASUMBUKO NDE Emile, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi. Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

### **LES ACTIONNAIRES**

1. ETAT RWANDAIS représenté par le Ministère des Finances et de la Planification Economique en la personne de Monsieur MUKURARINDA Faustin et le Ministère de la Jeunesse, des sports et de la Culture en la Personne de Monsieur KAYIJUKA Gaspard.

2. MANUMETAL S.a.r.l  
représentée par Monsieur BAYIGAMBA Robert  
(sé)

3. MUTARA ENTERPRISE S.a.r.l  
représentée par Monsieur NKUBARA Peter  
(sé)

4. Mr NYAGAHENE Eugène  
(sé)

5. Mr MBUNDU Faustin  
(sé)

6. Mr MAKUZA Bertin  
(sé)

7. Mr GATERA Egide  
(sé)

8. Monsieur NKURIKIYIMFURA Silidion  
(sé)

9. Mr SEKOKO Hatari  
(sé)

### **LES TEMOINS**

Mr MUGENZI Olivier  
(sé)

Me MASUMBUKO NDE Emile  
(sé)

**LE NOTAIRE**  
NDIBWAMI Alain  
(sé)

### **DROITS PERCUS**

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais.

Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 28.305 volume DLXI dont le coût deux mille cinq cent francs rwandais (2500 Frws) perçus suivant quittance n° 1594041, délivrée par le Comptable Public de Kigali .

**LE NOTAIRE**

NDIBWAMI Alain  
(sé)

**Frais d'expédition** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DOUZE MILLE FRANCS RWANDAIS, PERÇUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE. KIGALI , le 17/03/2005.

**LE NOTAIRE**

NDIBWAMI Alain  
(sé)

**A.S. N° 4382**

Réçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 19/08/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 9959 /KIG le dépôt de : Statuts de la société LOTTO RWADA S.A..

**Droit perçus :**

- Droits de dépôt	:5000 FRW
- Amende pour dépôt tardif	: FRW
- Droit proportionnel (1,20% du capital)	:3.600.000 FRW
Suivant quittance n° 1813870 du 10/08/2005	

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL  
DE LA VILLE DE KIGALI  
MUNYENTWARI Charles**

(sé)

## MAGASIN PREMIER STAR S.A.R.L STATUTS SOCIAUX

Entre les soussignés:

1. KAMANZI Schadrack, de nationalité rwandaise, résidant à Rugenge, Ville de Kigali ;
2. RUTSINZI Godeberthe, de nationalité rwandaise, résidant à Kiyovu, Ville de Kigali ;
3. NSABIMANA Pierre, de nationalité rwandaise, résidant à Rugenge, Ville de Kigali.

Il est convenu la constitution d'une société commerciale régie par les dispositions ci-après :

### **CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE**

#### **Article premier :**

Il est constitué une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts, dénommée MAGASIN PREMIER STAR s.a.r.l.

#### **Article 2 :**

La société a pour objet :

- Le commerce en gros et en détails des différents articles; notamment les cigarettes.
- Exploitation de toute autre activité rentrant dans le commerce, ainsi que toutes opérations généralement quelconques financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le favoriser.

#### **Article 3 :**

Le siège social est fixé à Kigali, Capitale du Rwanda. Le siège social pourra être transféré en toute autre localité du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale des associés. La société peut ouvrir des succursales, agences ou représentations tant au Rwanda qu'à l'étranger.

#### **Article 4 :**

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre du commerce.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des Associés, à la majorité requise pour la modification des statuts.

## **CHAPITRE II. CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES**

### **Article 5 :**

Le capital social est fixé à trois millions de francs rwandais (3.000.000Frw) répartis en 1000 parts sociales de 3.000Frw chacune.

Les parts sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit :

1. KAMANZI Schadrack 600 parts sociales, soit 1.800.000Frw.
2. RUTSINZI Godeberthe 300 parts sociales, soit 900.000Frw.
3. NSABIMANA Pierre 100 parts sociales, soit 300.000Frw.

### **Article 6 :**

Les parts sociales sont nominatives et ne sont pas librement cessibles. Toute cession ou transmission des parts sociales est subordonnée à l'agrément des autres associés.

### **Article 7 :**

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites.

## **CHAPITRE III. ADMINISTRATION – SURVEILLANCES**

### **Article 8 :**

La société est gérée et administrée par un Gérant, associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de six ans renouvelable. Le Gérant est révocable à tout moment pour juste motif par l'Assemblée Générale. Est nommé pour le premier Mandat Gérant Monsieur KAMANZI Schadrack.

### **Article 9 :**

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et les affaires de la société dans les limites de l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence. Il a la signature sociale.

**Article 10 :**

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par le Gérant qui bénéficie dans cette tâche du concours d'un Fondé des Pouvoirs de la société qui co-agit sur procuration du Gérant.

**Article 11 :**

Les opérations de société sont contrôlées par un Commissaire aux comptes nommé et révoqué par l'Assemblée Générale. Son mandat est de trois ans renouvelable.

**CHAPITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 12 :**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ainsi, les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

**Article 13 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois l'an au premier trimestre de l'année.  
L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'un des associés.

**Article 14 :**

Les résolutions sont prises à la majorité des parts sociales, laquelle majorité est requise pour que l'Assemblée se tienne.

Au moins deux associés doivent être présents ou représentés sur procuration.  $\frac{3}{4}$  des voix exprimées sont nécessaires pour modifier les statuts, une voix correspondant à une part sociale.

## **CHAPITRE IV : BILAN – INVENTAIRE – REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 15 :**

L'exercice social commence le premier Janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour expirer le 31 décembre de l'année en cours.

### **Article 16 :**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif, et un compte des pertes et profits.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'adoption du bilan et les comptes des pertes et profits. Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge du Gérant. Les bénéfices, s'il y en a, sont répartis entre associés au prorata de leurs parts sociales.

## **CHAPITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 17 :**

En cas de perte du quart du capital, le Gérant doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si les pertes ont atteint la moitié du capital, le Gérant est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés afin de décider s'il y a lieu de la dissolution de la société.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut être décidée que par les associés possédant au moins la moitié des parts sociales pour lesquelles il est pris part au vote.

### **Article 18 :**

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation du patrimoine social est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs mises respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion.

## **CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19 :**

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société.

En cas de litige entre la société et un des associés ou avec les tiers, une réconciliation sera tentée et si elle n'aboutit pas, les juridictions rwandaises trancheront.

**Article 20 :**

Toute disposition légale à laquelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y est réputée inscrite.

**Article 21 :**

Les frais de constitution de la société sont estimés à trois cent mille (300.000Frw) francs rwandais.

Fait à Kigali le 20/01/2005.

**Les associés**

1. KAMANZI Schadrack (sé)
2. RUTSINZI Godeberthe (sé)
3. NSABIMANA Pierre (sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE  
VOLUME DLIV**

L'an deux mille cinq, le vingtième jour du mois de Janvier, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant Nous a été représenté par :

1. KAMANZI Schadrack, de nationalité Rwandaise, résidant à Rugenge, Ville de Kigali ;
2. RUTSINZI Godeberthe, de nationalité Rwandaise, résidant à Kiyovu, Ville de Kigali ;
3. NSABIMANA Pierre, de nationalité Rwandaise, résidant à Rugenge, Ville de Kigali.

En présence de BIZIMANA Gaston et de UWIMPUHWE Espérance, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

**Les comparants :**

- |                              |                                |
|------------------------------|--------------------------------|
| 1. KAMANZI Schadrack<br>(sé) | 2. RUTSINZI Godeberthe<br>(sé) |
| 3. NSABIMANA Pierre<br>(sé)  |                                |

**Les témoins :**

- |                         |                             |
|-------------------------|-----------------------------|
| BIZIMANA Gaston<br>(sé) | UWIMPUHWE Espérance<br>(sé) |
|-------------------------|-----------------------------|

**Le Notaire:**

NDIBWAMI Alain  
(sé)

**DROITS PERCUS**

**Frais d'acte :** Deux mille cinq cents francs rwandais.

Enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 27.991 volume DLIV dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n°1.450.370 du 18 janvier 2005, délivrée par le comptable public de Kigali.

**Le Notaire:**  
NDIBWAMI Alain  
(sé)

**Frais d'expédition :** Pour expédition authentique dont coût quatre mille huit cents francs rwandais perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

**Le Notaire :**  
NDIBWAMI Alain  
(sé)

**Les arriérés des Actes de Sociétés à publier au Journal Officiel**

**A.S. N° 3763**

L'an deux mille cinq, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de juillet.

Je soussigné, BAMURANGE Odette, agissant pour l'équipe chargée de la mise à jour des arriérés de sociétés déposés au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, certifie avoir vérifié, la régularité des droits dûs au Trésor Public en vue de la publication au journal Officiel de Statuts de Magasin Premier Star SARL..

**Droit payés:**

- Droits de dépôt : 5.000 Frw;
- Amende pour dépôt tardif : .....Frw;
- Droit proportionnel (1,2% du capital) : 36.000Frw ;
- suivant quittance n°1533443 du 28/01/2005

Pour l'équipe chargée de la mise à jour des  
Arriérés des Actes de Société  
**BAMURANGE Odette**  
(sé)

**SOCIETE DE COMMERCE GENERAL, D' IMPORTATION ET D'EXPORTATION,**

**« SCIEX SARL »**

Entre les soussignés :

- 1 . KAMALI Emmanuel, de nationalité rwandaise, commerçant, résidant à Kigali, BP 5181 KIGALI.
- 2 . DUSENGIMANA Amon, de nationalité rwandaise, commerçant, résidant à Kigali, BP 5181 KIGALI.

Il est convenu ce suit :

**TITRE PREMIER: FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

**Article premier:**

Il est constitué conformément à la législation en vigueur en République du Rwanda et par les présents statuts une société à responsabilité limitée SARL dénommée Société de commerce général, d'importation « SCIEX SARL » en abrégé.

**Article 2 :**

Le siège de la société est établi dans la Ville de Kigali. Il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale qui est aussi compétente pour créer des succursales et agences tant en République du Rwanda qu'à l'étranger .

**Article 3 :**

La société a pour objet : l'importation, l'exportation et le commerce général de bien divers . Elle pourra aussi représenter des société étrangères dont l'objet social serait similaire à celui de la société. Elle s'intéressera également aux opérations immobilières, financières et industrielles ; si nécessaire par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de participation financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait compatible avec celui de la société. Pour mieux réaliser son objet social, la société pourra effectuer des activités de Transport et de Transit tant au Rwanda qu'à l'étranger.

**Article 4 :**

LA société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce. Elle pourra être prorogée ou dissoute sur décision de l'Assemblée Générale prise dans les formes requises pour la modification des statuts

## **TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL- SOUSCRIPTION-APPORTS**

### **Article 5 :**

Le capital initial est fixé à la somme de cinq Millions de francs Rwandais représentant 500 parts sociales de 10.000 Frw chacune.

### **Article 6 :**

Les parts sont réparties comme suit :

1. KAMALI Emmanuel : 250 parts, soit 2.500.000 Frw.
2. DUSENGIMANA Amon : 250 parts, soit 2.500.000 Frw.

### **Article 7 :**

Les parts sociales sont intégralement souscrites et entièrement libérées. Leur propriété s'établit par la constatation des inscriptions dans un registre tenu au siège de la société. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs parts souscrites.

### **Article 8 :**

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise sous peine de nullité à l'accord préalable de tous les associés.

La société jouit du droit de préférence à l'occasion de ces cessions ou transmissions. En cas de décès d'un associé, ses parts pourront revenir au conjoint, aux ascendants ou descendants avec l'accord de tous les associés. A défaut de cette unanimité, la société continuera avec les associés restant et dans ce cas, les bénéficiaires de l'associé cédant ou décédé n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux qui résulte du dernier bilan .

### **Article 9 :**

L'adhésion d'un nouvel associé ou l'exclusion d'un associé dont le comportement est jugé incompatible avec les intérêts de la société est décidée à l'unanimité des voix des autres associés réunis en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition de l'un des associés. L'associé exclu reçoit ses parts sociales libérées suivant la valeur du dernier bilan .

### **Article 10 :**

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale ; statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital, les nouvelles parts à souscrire seront offertes par préférence aux propriétaires des parts existants.

### **Article 11 :**

Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un seul titre où tous les ayants droit même usufruitiers ou co-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne. Le possesseur de parts sociales, ses créanciers ou ses ayants-droit ne peuvent, sous quelques prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société ou s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### **Article 12 :**

La société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

## **TITRE 3 : ADMINISTRATION- GESTION- CONTROLE**

### **Article 13 :**

L'administration de la société est assurée par un Directeur nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable. Il peut être révoqué avant l'expiration de ce terme sur décision des associés représentant  $\frac{3}{4}$  des parts sociales. Sa nomination requiert l'unanimité des associés. La gestion des comptes bancaires et la sortie de fonds lui incombent. En cas de nécessité, il peut mandater un autre signataire sur les comptes bancaires.

Le Directeur dresse les inventaires, les bilans et les comptes de pertes et profits. Il est responsable devant l'Assemblée Générale et répond et doit faire un rapport détaillé sur les activités de la société à chaque Assemblée Générale et répondre à toute question posée par les associés.

**Article 14 :**

Le Directeur est mandataire de la société. Il répond des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission et de tous les dommages résultant d'infraction aux dispositions de la loi et des présents statuts.

**Article 15 :**

Les actions judiciaires en rapport avec la gestion journalière de la société, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de la société par le Directeur. Toutefois, il peut se faire représenter par un mandataire professionnel muni d'une procuration signée par lui.

**Article 16 :**

Chaque associé a accès à toutes les archives de la société. Il peut vérifier sur place la comptabilité ainsi que tout document intéressant la société. Il doit toutefois informer le Directeur au moins un jour ouvrable en avance.

**TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 17 :**

L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême de la société, elle est composée de tous les associés.

Elle se tient au moins deux fois par an et autant de fois que de besoins. Elle est convoquée par le Directeur par lettre recommandée au moins un mois en avance.

Dans le cas où celui-ci ne le ferait pas, chaque associé peut convoquer l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que le Directeur. Il est précisé dans la convocation : le lieu, l'heure et la date.

**Article 18 :**

Les travaux de l'Assemblée Générale sont dirigés par un Président élu séance tenante. Il nomme à son tour un secrétaire de la réunion.

**Article 19 :**

Les décisions se prennent à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents ou représentés, chaque part donnant droit à une voix. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir un nombre des associés détenant au moins  $\frac{2}{3}$  du capital social. La procuration ne peut avoir lieu qu'entre associés ou pour un mandataire agréé par tous les associés.

**Article 20 :**

L'Assemblée Générale nomme et révoque le Directeur et définit la politique générale de la société. Elle délibère sur toutes les questions posées, approuve le bilan et les comptes de pertes et profits, décide de l'affectation du bénéfice et se prononce par vote spécial sur la décharge à donner au Directeur.

**Article 21 :**

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts et sur toute autre question jugée urgente pour la bonne marche de la société.

**TITRE 5 : BILAN- INVENTAIRES - DIVIDENDES**

**Article 22 :**

L'exercice social commerce le premier janvier de l'année et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commerce le jour de l'immatriculation au Registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

**Article 23 :**

A la fin de chaque exercice social, il est établi par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan et un compte de pertes et profits.

**Article 24 :**

Les bénéfices seront répartis entre associés proportionnellement à leur parts sociales, les pertes seront également supportées dans les mêmes proportions. L'Assemblée Générale pourra décider d'affecter tout ou partie du bénéfice, soit à un investissement, soit à la constitution de fonds de réserves ou provisions.

**TITRE 6 : DISSOLUTION- LIQUIDATION**

**Article 25 :**

En cas de perte de la 1/2 du capital social, le Directeur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de la convocation de la réunion par le Directeur, tout associé peut le faire dans les mêmes conditions que le Directeur.

**Article 26 :**

En cas de dissolution, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre associés suivant le nombre de leur parts sociales respectives libérées, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront supportées entre associés dans les mêmes proportions sans toutefois qu'un associé soit tenu d'effectuer un versement au delà de son apport dans la société. La nomination de liquidateurs met fin au mandat du Directeur.

**Article 27 :**

Lorsque la dissolution a été prononcée par le Tribunal, c'est ce dernier qui nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs émoluments.

**TITRE 7: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28 :**

Toute modification des présents statuts requiert l'unanimité des associés lors de la tenue de l'Assemblée Générale. Pour ce qui n'y est pas traité ainsi que pour l'interprétation de ceux-ci, les associés doivent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda.

**Article 29 :**

Les contestations qui pourront surgir entre associés pendant la vie de la société seront soumises aux juridictions du ressort dans lequel se trouve le siège social.

**Article 30 :**

Les frais de constitution de la société sont estimés à deux cent mille francs rwandais (200.000 Frw).

**Fait à Kigali, le 05/12/2003**

**Les Associés :**

1. KAMALI Emmanuel (sé)
2. DUSENGIMANA Amon (sé).

**ACTE NOTARIE NUMERO VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX VOLUME  
DII**

L'an deux mille trois, le cinquième jour du mois de décembre, nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci- avant Nous a été présenté par :

1. KAMALI Emmanuel, résidant à Kigali ;
2. DUSENGIMANA Amon, résidant à Kigali.

En présence de MUHIRWA . R Stanislas et de NSHIMAYESU Elie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par le comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

**LES COMPARANTS**

1.KAMALI Emmanuel  
(sé)

2. DUSENGIMANA Amon  
(sé)

**LES TEMOINS**

1. MUHIRWA . R .STANISLAS  
(sé)

2. NSHIMAYESU ELIE  
(sé)

**LE NOTAIRE**

NDIBWAMI Alain  
(sé)

**DROIT PERCUS** : Frais d'acte : deux mille cinq cents francs rwandais ; enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 25390, volume DII dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 1045672 du 5 décembre deux mille trois, délivrée par le Comptable public de Kigali.

**LE NOTAIRE**

NDIBWAMI Alain  
(sé)

**FRAIS D'EXPEDITION** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE

**LE NOTAIRE**

NDIBWAMI Alain  
(sé)

**A.S. N° 3713**

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 27/05/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de Société sous le n°RCA 2457.

Droit perçu :

- 5.000 Frw pour dépôt de copie des Statuts de la Société SCIEX SARL ;
- ..... Frw pour amende de retard de dépôt de PV ;
- suivant quittance n°..... du .....
- 60.000 Frw D.P. de 1,2% du capital augmenté suivant quittance n°1048941 du 11/12/2003.

LE GREFFIER PRES LE TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI

**Drocella UWAMUNGU**

(sé)

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE SCIEX S.A.R.L**

Conformément à l'article 13 des statuts de la société de commerce général d'importation et d'exportation, « SCIEX SARL », s'est réunie en ce lundi 08 décembre 2003 à 9 heures, l'Assemblée Générale de ladite société en ayant comme ordre du jour la nomination du Directeur .

Après débat et délibération, l'Assemblée Générale a décidé que le Directeur nommé à l'unanimité est Monsieur DUSENGIMANA Amon , pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Fait à Kigali, le 08 /12/2003

**Les associés :**

1. KAMALI Emmanuel (sé)
2. DUSENGIMANA Amon (sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-HUIT VOLUME D III**

L'an deux mille trois, le douzième jour du mois de décembre, Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci- avant Nous a été présenté par :

- 1 . KAMALI Emmanuel, résidant à Kigali.
- 2 .DUSENGIMANA Amon, résidant à Kigali.

En présence de MUHIRWA .R STANISLAS et NSHIMAYESU Elie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi .

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins , les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

**LES COMPARANTS**

1 . KAMALI Emmanuel  
(sé)

2. DUSENGIMANA Amon  
(sé)

**LES TEMOINS**

1 .MUHIRWA . R STANISLAS

2 .NSHIMEYESU Elie

(sé)

(sé)

**LE NOTAIRE**  
NDIBWAMI Alain  
(sé)

**DROITS PERCUS** : Frais d'acte : deux mille cinq cents rwandais ; enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat rwandais, étant et résidant à Kigali , sous le numéro 25. 418 Volume D III dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n°1048826 du 10 Décembre deux mille trois, délivrée par le Comptable public de Kigali.

**LE NOTAIRE**  
NDIBWAMI Alain  
(sé)

**FRAIS D'EXPEDITION** : POUR EXEPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT MILLE SIX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE

**LE NOTAIRE**  
NDIBWAMI Alain  
(sé)

**A.S. N° 3714**

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 27/05/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de Société sous le n°RCA 2457.

Droit perçu :

- 5.000 Frw pour dépôt de copie du P.V.A.G.E du 8/12/2003 de la Société SCIEX SARL ;
- ..... Frw pour amende de retard de dépôt de PV ;
- suivant quittance n°1048942 du 11/12/2003.
- ..... D.P. de 1,2% du capital augmenté suivant quittance n°.....du .....

LE GREFFIER PRES LE TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI  
**Drocella UWAMUNGU**  
(sé)

**SONATUBES S.A.R.L.**  
**BP 700 KIGALI**  
**REPUBLIQUE DU RWANDA**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUILLET 2005**

**Lieu :** Siège social de SONATUBES S.A.R.L.

**Heure :** 15h00

**Ordre du jour :**

1. Cession des parts sociales et modification de l'article 6 ;
2. Modification des articles 16 et 22 des statuts de la société ;
3. Nominations statutaires.

**Etaient présents :**

La Banque Rwandaise de Développement, représentée par Monsieur Vénuste NYILIHENE;  
Monsieur Roger De COCK, représenté par Monsieur Gérard WAUTIER;  
La S.A. FIACRE, représentée par Monsieur Richard HOUBEN ;  
La S.A. TRAVHYDRO Luxembourg, représentée par Monsieur Richard HOUBEN;  
Monsieur Paul ROQUET, représenté par Monsieur Richard HOUBEN ;  
La S.A. FINANTER, représentée par Monsieur Richard HOUBEN ;  
Monsieur Claude Van der STRAETEN, représenté par Monsieur Richard HOUBEN ;  
La S.A. UTEMA TRAVHYDRO IMPORT-EXPORT, représentée par Monsieur Richard HOUBEN.

**Résolutions :**

**Première résolution :** de la cession des parts sociales et modification de l'article 6 des statuts :

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité la cession des parts sociales qui s'opère de la façon suivante :

- L'Etat Rwandais ayant cédé ses parts sociales à la société FINANTER lors de l'Assemblée Générale du 13 juin 2002, cette dernière cède 634 parts à Roger de COCK et 1 part à Marc THIRIFAY ;
- Mr Paul ROQUET cède 259 parts à Roger de COCK, 1 part à Mr Eric HESELMANS et 1 part à MR. Gérard WAUTIER ;
- La S.A. FIACRE cède 548 parts à Roger de COCK ;
- Mr. C. Van der STRAETEN cède 1 part à Mr P.M. VANDERPYPEN ;
- S.A. TRAVHYDRO Luxembourg cède 548 parts à Mr. Roger de COCK ;
- S.A. UTEMA TRAVHYDRO IMPORT-EXPORT cède 3.296 parts à S.A. UTEMA-TRAVHYDRO BURUNDI ;
- S.A. UTEMA TRAVHYDRO IMPORT-EXPORT cède 8.986 parts à Mr. Roger de COCK.

Compte tenu de ce qui précède l'article 6 des statuts est modifiés comme suit :

La répartition du capital social se présente donc comme suit :

Mr. ROGER de COCK	11.523 parts ;
UTEMA TRAVHYDRO BURUNDI	3.296 parts ;
Banque Rwandaise de Développement	202 parts ;
Mr E. HESEMANS	1 part;
Mr G. WAUTIER	1 part;
P.M. VANDERPYPEN	1 part;
M. THIRIFAY	1 part.

**Deuxième résolution : de la modification des statuts**

Les articles 16 et 22 des statuts sont modifiés comme suit :

## **Article 16 :**

A la majorité simple, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, pour une durée qu'il détermine mais qui ne peut dépasser la durée des mandats respectifs de ces personnes un Président et/ou un Vice-Président et un ou plusieurs administrateurs-délégués.

Le Conseil d'Administration peut choisir hors de sein un Comité de direction de deux membres au moins, dont il détermine les pouvoirs et fixe la rémunération.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués ou à un ou plusieurs directeurs chargés de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangère ou non à la société, des pouvoirs spéciaux de direction déterminés et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le Conseil d'Administration fixe les attributions, les appointements et indemnités attachées aux mandats, délégations ou mission qu'il confère.

Toute décision du Conseil d'Administration n'est valablement exprimée que par la signature du Président du Conseil d'Administration ou de deux administrateurs ayant reçu un mandat précis.

## **Article 22 :**

Les opérations de la sociétés sont surveillés au moins par deux Commissaires au comptes associés ou non. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable et en tout temps révocables par elle pour cause légitime. Leurs émoluments sont fixés par l'Assemblée Générale.

### **Troisième résolution : Nomination statutaire**

L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux comptes de la façon suivante :

#### **A. Conseil d'administration**

- Mr Roger de COCK, Président;
- Mr Gérard WAUTIER, Administrateur-Délegué;
- Mr Eric HESELMANS, Administrateur;
- Mr Vénuste NYIRIHENE, Administrateur;
- Mr Pierre Michel VANDERPYPEN, Administrateur;
- Mr Marc THIRIFAY, Administrateur.

#### **B. Commissaires aux comptes**

- ARBIOS S.A.
- NSENGIMANA Epaphrodite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30.

### **Les associés**

Pour la Banque Rwandaise de Développement  
(sé)

Pour la S.A. FIACRE  
(sé)

Pour Monsieur Paul ROQUET  
(sé)

Pour Monsieur Claude Van der STRAETEN  
(sé)

Pour la S.A. UTEMA TRAVHYDRO IMPORT-EXPORT  
(sé)

Pour Monsieur Roger De COCK  
(sé)

Pour la S.A. TRAVHYDRO Luxembourg  
(sé)

Pour la S.A. FINANTER  
(sé)

**ACTE NOTARIE NUMERO VINGT NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE- DEUX, VOLUME DLXXIX.**

L'an deux mille cinq, le vingt et unième jour du mois de juillet , Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. La Banque Rwandaise de Développement, représentée par Monsieur Vénuste NYIRIHENE ;
2. Monsieur Roger De COCK , représenté par Monsieur Gérard Wautier ;
3. La S.A. FIACRE, représentée par Monsieur Richard HOUBEN ;
4. La S.A TRAVHYDRO Luxembourg , représentée par Monsieur Richard HOUBEN ;
5. Monsieur Paul ROQUET, représenté par Monsieur Richard HOUBEN ;
6. La S.A. FINANTER, représentée par Monsieur Richard HOUBEN ;
7. Monsieur Claude Van der STRAETEN, représenté par Monsieur Richard HOUBEN ;
8. La S.A. UTEMA TRAVHYDRO IMPORT-EXPORT, représentée par Monsieur Richard HOUBEN.

En présence de RUKUNDO Emile et de HABIMANA Augustin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

**LES COMPARANTS**

- |                                                                             |                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| 1. Pour la Banque Rwandaise de Développement :<br>Vénuste NYIRIHENE<br>(sé) | 2 . Pour Roger de COCK :<br>Gérard WAUTIER<br>(sé)               |
| 3. Pour la S.A. FIACRE<br>Richard HOUBEN<br>(sé)                            | 4. Pour la S.A. TRAVHYDRO Luxembourg :<br>Richard HOUBEN<br>(sé) |
| 5. Pour Paul ROQUET :<br>Richard HOUBEN<br>(sé)                             | 6. Pour la S.A. FINANTER :<br>Richard HOUBEN<br>(sé)             |
| 7 . Paul Claude Van der STRAETEN :<br>Richard HOUBEN<br>(sé)                |                                                                  |
| 8. Pour la S.A. UTEMA TRAVHYDRO IMPORT-EXPORT :<br>Richard HOUBEN<br>(sé)   |                                                                  |

**LES TEMOINS**

- |                          |                              |
|--------------------------|------------------------------|
| 1. RUKUNDO Emile<br>(sé) | 2. HABIMANA Augustin<br>(sé) |
|--------------------------|------------------------------|

**LE NOTAIRE**  
NDIBWAMI Alain  
(sé)

**DROITS PERCUS** : Frais d'acte deux mille cinq cent francs rwandais, enregistrés par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 29242, volume DLXXIX

dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 1790200 du 20 juillet, délivrée par le Comptable Public de Kigali .

**LE NOTAIRE**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

**FRAIS D'EXPEDITION** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT QUATRE MILLE FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

**LE NOTAIRE**  
**NDIBWAMI Alain**  
(sé)

**A.S. N°4197**

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 28/07/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A 051/KIG le dépôt de : P.V de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21/07/2005.

**Droit perçus:**

- Droits de dépôt : 5.000 Frw;
- Amende pour dépôt tardif : .....Frw;
- Droit proportionnel (1,2% du capital) : .....Frw ;
- suivant quittance n°1796977 du 28/07/2005

Le Greffier du Tribunal de la Ville de Kigali  
**MUNYENTWALI Charles**  
(sé)

**INGINGO Z'INGENZI Z'URWANDIKO RWA YASSIN SADALLAH RUSABA GUHINDURA IZINA**

Uwitwa Yassin SADALLAH, ubarizwa i Nyarugenge, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali, yasabye uburenganzira bwo guhindura izina rye rya Yassin SADALLAH, mu irangamimerere ye.

Impamvu atanga ni uko yahinduye idini, yari umuyisilamu ahinduka umukristu akaba yifuza kwitwa izina rya gikirisitu n'iry'ikinyarwanda.

Arifuza ko iryo zina rya Yassin SADALLAH ryahindurwa, akitwa Steve RUDAHINDUKA.

**INGINGO Z'INGENZI Z'URWANDIKO RWA NYIRANTASONI AGNES BEATRICE RUSABA UBURENGANZIRA BWO GUHINDURA AMAZINA**

Uwitwa NYIRANTASONI Agnès Béatrice, utuye i Remera, Akarere ka Kacyiru, Umujyi wa Kigali, yasabye uburenganzira bwo guhindura amazina ya NYIRANTASONI Agnès Béatrice mu irangamimerere ye akayasimbuza irya « UMUHIRE », bityo akitwa UMUHIRE Béatrice gusa.

Impamvu ya mbere atanga ni uko izina rya NYIRANTASONI rimutera ipfunwe, rigatuma atisanzura mu bandi. Impamvu ya kabiri ni uko nyina yamubwiye ko iryo zina yaryiswe na se kubera ko yamubyaye yarahukanye. Naho ku izina rya Agnès, avuga ko kugira amazina menshi y'amakristo bimutera ikibazo kuko hari igihe batayakurikiranya neza, bakaba babanza Béatrice mu mwanya wa « Agnès », bityo orudinateri ikerekana ko uwo muntu itamuzi.

**INGINGO Z'INGENZI Z'URWANDIKO RWA INGABIRE CLAUDINE RUSABA GUHINDURA IZINA**

Uwitwa INGABIRE Claudine, ubarizwa i Gisenyi, Akarere ka Cyanzarwe, Intara ya Gisenyi, yasabye uburenganzira bwo kongera izina rya KABANDANA mu irangamimerere ye.

Impamvu atanga ni uko yiga mu mashuri yisumbuye, hari abandi batatu bafite izina rya INGABIRE Claudine, kandi biga mu ishami rimwe, bagiye gukora ikizami cya Leta, babasabye kongeraho izina ry'umubyeyi wabo, kugira ngo babashe kubatandukanya, yongeraho izina rya se KABANDANA.

Arufuza kongera izina rya KABANDANA mu irangamimerere ye, bityo akitwa KABANDANA INGABIRE Claudine.